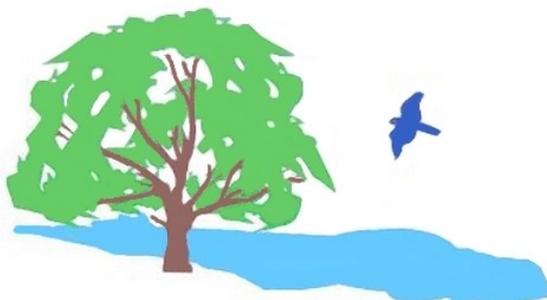


DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE



*Communauté de communes
Gartempe Saint-Pardoux*

Projet de plan local d'urbanisme intercommunal

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Février 2020

Ce dossier comprend 3 pièces indissociables :

- pièce A : le rapport d'enquête, pages 6 à 62;
- pièce B : les conclusions motivées, pages 63 à 68 ;
- pièces C : les annexes et les pièces jointes.

Destinataires : - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

SOMMAIRE

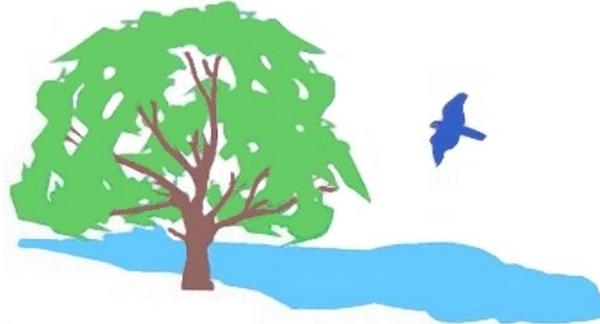
A/ RAPPORT.....	7
A.1- GLOSSAIRE DES SIGLES ET ACRONYMES.....	7
A.2- GÉNÉRALITÉS.....	8
A.2.1- PRÉAMBULE.....	8
A.2.2- CADRE GÉNÉRAL DU PLAN.....	9
A.2.2.1- PRÉSENTATION DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....	9
A.2.2.2- DISPOSITIONS ACTUELLES D'URBANISME.....	9
A.2.2.3- ÉTAPES D'ÉLABORATION.....	9
A.2.3- OBJET DE L'ENQUÊTE.....	10
A.2.4- CADRE JURIDIQUE.....	10
A.2.5- PRÉSENTATION DU PLAN.....	10
A.2.5.1- DONNÉES SUR LE CONTEXTE LOCAL.....	10
A.2.5.1.1 - LE CADRE TERRITORIAL DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....	10
A.2.5.1.2 - L'ENVIRONNEMENT, CADRE DE VIE DES HABITANTS.....	10
A.2.5.1.3 - L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE.....	11
A.2.5.1.4 - LA SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE.....	11
A.2.5.1.5 - L'URBANISATION ET LA QUESTION FONCIÈRE.....	11
A.2.5.1.6 - LES POINTS SINGULIERS.....	12
LA ZONE ÉCONOMIQUE DE LA CROISIÈRE.....	12
LE LAC DE SAINT-PARDOUX.....	13
A.2.5.2- DONNÉES ADMINISTRATIVES.....	13
A.2.5.3- RAPPORT DE PRÉSENTATION.....	13
A.2.5.3.1 - DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....	13
A.2.5.3.2 - JUSTIFICATIONS DU PLUi.....	14
A.2.5.3.3 - INCIDENCES DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT.....	15
CONSOMMATION D'ESPACE ET BIODIVERSITÉ.....	15
SITES NATURA 2000.....	15
PAYSAGE ET PATRIMOINE BÂTI.....	15
QUALITÉ DE L'AIR ET CONSOMMATION D'ÉNERGIE.....	16
RESSOURCE EN EAU.....	16
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ET NUISANCES SONORES.....	16
REJETS DANS LE MILIEU NATUREL.....	16
GESTION DES DÉCHETS.....	16
A.2.5.3.4 - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	16

A.2.5.4- PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)	16
A.2.5.5- ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	17
A.2.5.5.1 - OAP SECTORIELLES	18
A.2.5.5.2 - OAP COMMERCIALE	18
A.2.5.6- RÈGLEMENT	18
A.2.5.7- ANNEXES SANITAIRES	19
A.2.5.8- DÉROGATION A L'URBANISATION LIMITÉE	19
A.2.5.9- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)	19
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-VIENNE (DDT)	19
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS)	20
PAYS DU HAUT LIMOUSIN	20
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE (DGAC)	20
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ELAN	20
SYNDICAT MIXTE INTERDÉPARTEMENTAL DU PARC D'ACTIVITÉS DE LA CROISIÈRE EN LIMOUSIN (SMIPAC)	20
SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT (SPAÉ)	21
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE	21
ÉTABLISSEMENT DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE DE BORDEAUX (ESID)	21
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-VIENNE	21
LIMOUSIN NATURE ENVIRONNEMENTALE (LNE)	21
A.2.5.10- AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAe)	21
A.2.5.11- AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)	23
A.2.6- BILAN DE LA CONCERTATION	24
A.2.7- COMPOSITION DU DOSSIER	25
A.3- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	25
A.3.1- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	25
A.3.1.1- DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	25
A.3.1.2- RÉFÉRENCE DE L'ARRÊTE DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	25
A.3.1.3- MODALITÉS DE L'ENQUÊTE	26
A.3.1.3.1 - PRÉPARATION, ORGANISATION DES PERMANENCES, RÉUNIONS PRÉALABLES	26
A.3.1.3.2 - VISITE DES LIEUX	26
A.3.1.3.3 - VÉRIFICATION DES DOSSIERS ET OUVERTURE DES REGISTRES	26
A.3.1.3.4 - VISITES COMPLÉMENTAIRES	27
A.3.1.4- PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC	28
A.3.1.4.1 - PUBLICATIONS DANS LES JOURNAUX	28
A.3.1.4.2 - AFFICHAGES EN MAIRIES	28

A.3.1.4.3 - AFFICHAGES SUR LE TERRITOIRE.....	28
A.3.1.4.4 - AUTRES MOYENS D'INFORMATION.....	28
A.3.1.4.5 - VÉRIFICATION DES AFFICHAGES.....	29
A.3.2- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	29
A.3.2.1- MISE A DISPOSITION DES DOSSIERS ET DES REGISTRES D'ENQUÊTE	29
A.3.2.2- PERMANENCES.....	29
A.3.2.3- CLIMAT ET CONDITIONS D'ACCUEIL.....	30
A.3.2.4- RÉUNION PUBLIQUE D'INFORMATION.....	30
A.3.2.5- DEMANDE DE PROLONGATION.....	30
A.3.2.6- CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.....	30
A.3.2.7- REMISE DU PV DE SYNTHÈSE.....	31
A.3.2.8- RÉCEPTION DU MÉMOIRE EN RÉPONSE.....	31
A.3.2.9- BILAN DE LA PARTICIPATION.....	31
A.4- ANALYSES DES CONTRIBUTIONS.....	34
A.4.1- MODÉRATION ET HORS DÉLAI.....	34
A.4.2- SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES DEMANDES.....	34
A.4.3- ANALYSE DÉTAILLÉE DES CONTRIBUTIONS PAR COMMUNE.....	35
COMMUNE DE BALLEDEMENT.....	35
COMMUNE DE CHATEAUPONSAC.....	36
COMMUNE DE RANCON.....	37
COMMUNE DE ROUSSAC.....	37
SAINT AMAND MAGNAZEIX.....	38
SAINT AMAND MAGNAZEIX.....	39
SAINT PARDOUX.....	40
SAINT PARDOUX.....	41
SAINT SORNIN LEULAC.....	42
SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE.....	43
A.4.4- OBSERVATIONS ÉMISES PAR DES ASSOCIATIONS.....	43
A.4.5- OBSERVATIONS ÉMISES PAR DES COLLECTIVITÉS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.....	57
A.4.6- RÉPONSES PAR THÈMES.....	59
CONCERNANT LES DEMANDES DE CONSTRUCTIBILITÉ.....	59
CONCERNANT LES DEMANDES DE DÉVELOPPEMENT ET LA CRÉATION DE ZONES DE LOISIR.....	59
CONCERNANT LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE DESTINATION EN ZONE AGRICOLE ET EN ZONE NATURELLE.....	60
CONCERNANT LES POSSIBILITÉS D'EXTENSION DES CONSTRUCTIONS À USAGE D'HABITATION ET DE CONSTRUCTION D'ANNEXES AUX CONSTRUCTIONS D'HABITATION EN ZONE AGRICOLE ET EN ZONE NATURELLE.....	61
CONCERNANT LES PROJETS D'EXPLOITATION AGRICOLES.....	61

CONCERNANT LE RECLASSEMENT DE ZONE URBAINE EN ZONE NATURELLE	61
A.5- AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	62
B/ CONCLUSIONS	64
B.1- RAPPELS GÉNÉRAUX	64
B.2- RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE ET DU PLAN	65
B.2.1- OBJET DE L'ENQUÊTE	65
B.2.2- RÉSUMÉ DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	65
B.2.3- PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PLAN	65
B.2.4- JUSTIFICATION DU PLAN	65
B.3- AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	66
B.3.1- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	66
B.3.2- LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE	66
B.3.3- AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	66
C/ ANNEXES ET PIÈCES JOINTES	69

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE



*Communauté de communes
Gartempe Saint-Pardoux*

Projet de plan local d'urbanisme intercommunal

RAPPORT

Février 2020

A/ RAPPORT

A.1- GLOSSAIRE DES SIGLES ET ACRONYMES

AOE : **A**utorité **O**rganisatrice de l'**E**nquête

ARS : **A**gence **R**égionale de **S**anté

CCI : **C**hambre de **C**ommerce et d'**I**ndustrie

CDPENAF : **C**ommission **D**épartementale pour la **P**rotection des **E**spaces **N**aturels **A**gricoles et **F**orestiers

CE : **C**ommissaire **E**nquêteur

CGEDD : **C**onseil **G**énéral de l'**E**nvironnement et du **D**éveloppement **D**urable

DDT : **D**irection **D**épartementale des **T**erritoires

DDCSPP : **D**irection **D**épartementale de la **C**ohésion **S**ociale et de la **P**rotection des **P**opulations

EPCI : **É**tablissements **P**ublics de **C**oopération **I**ntercommunale

MRAe : **M**ission **R**égionale d'**A**utorité **e**nvironnementale

NAF : **N**aturels, **A**gricoles et **F**orestiers

OAP : **O**rientation d'**A**ménagement et de **P**rogrammation

PADD : **P**rogramme d'**A**ménagement et de **D**éveloppement **D**urable

PDIPR : **P**lan **D**épartemental des **I**tinéraires de **P**romenade et de **R**andonnée

PLU : **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme

PLUi : **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme **i**ntercommunal

PPA : **P**ersonnes **P**ubliques **A**ssociées

SCoT : **S**chéma de **C**ohérence **T**erritorial

SRADDET : **S**chéma **R**égional d'**A**ménagement de **D**éveloppement **D**urable et d'**E**galité des **T**erritoires

SRCE : **S**chéma **R**égional de **C**ohérence **É**cologique

STECAL : **S**ecteurs de **T**aille **E**t **C**apacité d'**A**ccueil **L**imitées

UDAP : **U**nité **D**épartementale de l'**A**rchitecture et du **P**atrimoine

A.2- GÉNÉRALITÉS

A.2.1-PRÉAMBULE

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), créés par la loi solidarité et renouvellement urbain de décembre 2000, ont considérablement évolué au fil des réformes. Ils sont désormais le cadre de la définition du projet de territoire de l'intercommunalité et doivent concilier les besoins en logements, services et activités avec la protection de l'environnement, la consommation économe de l'espace, la réduction des déplacements et les économies d'énergie...

La démarche de PLUi est plus globale, elle permet une mise en œuvre plus cohérente des politiques territoriales sur une échelle plus pertinente.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a instauré le transfert automatique de la compétence en matière de PLU aux communautés de communes à compter du 27 mars 2017.

Les communes concernées par le PLUi Gartempe Saint-Pardoux ne se sont pas opposées à ce transfert.

La partie législative du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme a été modifiée par l'ordonnance du 23 septembre 2015. Sa partie réglementaire a été recodifiée par décret du 28 décembre 2015. Ce décret introduit donc une nouvelle codification mais comprend également de nouvelles dispositions visant à «moderniser le contenu du PLU». Il introduit plus de souplesse dans la rédaction du PLU et renforce sa vocation énergétique et environnementale.

Ces nouvelles dispositions, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016, ne s'appliquent que lors d'une révision générale ou élaboration du PLU, sauf si les organes délibérants des collectivités qui ont lancés des procédures d'élaboration ou de révision avant cette date optent pour appliquer les nouveaux articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme.

Le PLU fixe les règles générales d'urbanisme et les servitudes d'utilisation des sols permettant de respecter les principes énoncés aux articles L101-1 à L101-3 du Code de l'urbanisme.

Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes et, le cas échéant, des plans de secteurs.

Soumis à évaluation environnementale depuis la loi SRU du 13 décembre 2000, en application des articles L104-2 et suivants et R104-8 et suivants du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation décrit et évalue les incidences notables de ce plan sur l'environnement.

Le plan local d'urbanisme couvre la totalité de territoire de l'intercommunalité.

Le projet de PLUi est soumis à enquête publique par le président de la communauté de communes conformément aux dispositions du Code de l'environnement (Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre III).

A.2.2-CADRE GÉNÉRAL DU PLAN

A.2.2.1-PRÉSENTATION DE L'INTERCOMMUNALITÉ

La communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux est située en Haute-Vienne dans l'arrondissement de Bellac à une trentaine de kilomètres au nord-est de Limoges. Cette collectivité se développe autour d'un axe orienté sud-ouest nord-est d'une vingtaine de kilomètres de longueur et couvre une superficie de 246 km². Elle comptait 5242 habitants en 2016.

Elle comprend un secteur classé Natura 2000. Le territoire se localise principalement dans le bassin de La Gartempe. Il est soumis au SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Loire-Bretagne.

Bocager, essentiellement agricole, le territoire est principalement tourné vers l'élevage bovin.

A l'origine du projet, la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux regroupait 8 communes : Balledent, Chateauponsac, Rancon, Roussac, Saint-Amand-Magnazeix, Saint-Sornin-Leulac, et Saint-Symphorien sur Couze. Le dossier présenté à l'enquête publique a été élaboré dans cette configuration.

Les communes de Roussac, Saint-Pardoux et Saint-Symphorien sur Couze ont fusionné le 1^{er} janvier 2019 pour former la nouvelle commune de Saint-Pardoux le Lac.

A.2.2.2-DISPOSITIONS ACTUELLES D'URBANISME

Le territoire de la communauté de communes n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Les communes de Chateauponsac et Saint-Pardoux possèdent un plan local d'urbanisme (PLU). Celui de la commune de Saint-Sornin-Leulac en cours d'élaboration n'était pas exécutoire lors de l'arrêt du PLUi Gartempe Saint-Pardoux.

Les communes de Roussac et Saint-Amand-Magnazeix disposent d'une carte communale.

Les autres communes (Balledent, Rancon et Saint-Symphorien sur Couze) ne possèdent pas de document d'urbanisme et se réfèrent au règlement national d'urbanisme (RNU).

A.2.2.3-ÉTAPES D'ÉLABORATION

Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Le 30 juin 2015, la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux a décidé de s'engager dans une démarche prospective de planification de l'urbanisme à l'échelle intercommunale (PLUi).

La délibération en date du 8 février 2016 a prescrit l'élaboration du PLUi sur l'ensemble de son territoire. Elle a également précisé les modalités de concertation. Les services de l'État sont associés à l'élaboration du PLUi. Un débat a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) avant l'examen du projet de PLUi.

C'est en séance communautaire du 11 avril 2018 que ces orientations générales du PADD ont été débattues et formalisées.

Le projet de PLUi a été arrêté par le conseil communautaire réuni en séance le 4 février 2019.

Ensuite il a été soumis à l'avis des communes, des personnes publiques associées (PPA), des instances concernées et de l'enquête publique.

A.2.3-OBJET DE L'ENQUÊTE

L'article L153-19 du Code de l'urbanisme dispose que le projet de PLUi arrêté est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

La présente enquête porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux. Les communes concernées sont : Balledent, Chateauponsac, Rancon, Saint-Amand Magnazeix, Saint-Pardoux le Lac (Roussac, Saint-Pardoux et Saint-Symphorien sur Couze), Saint-Sornin Leulac.

Elle a pour objet d'informer le public mais également de lui permettre d'exprimer ses observations et propositions sur le plan.

Le présent rapport est établi en conclusion de cette procédure. Il constitue une étape préalable à l'édiction du PLUi.

Celle-ci interviendra après l'approbation du projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire-enquêteur.

A.2.4-CADRE JURIDIQUE

Cette enquête a été réalisée en application du Code de l'environnement et notamment des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33.

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal est régie par le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 à L153-60 et R151-1 à R153-22.

A.2.5-PRÉSENTATION DU PLAN

A.2.5.1-DONNÉES SUR LE CONTEXTE LOCAL

A.2.5.1.1 - LE CADRE TERRITORIAL DE L'INTERCOMMUNALITÉ

La communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux couvre un territoire de 246 km² et se positionne entre plusieurs grandes intercommunalités issues de regroupements récents. Elle se présente comme une intercommunalité de proximité avec un nombre limité de communes (8), alors que la tendance nationale a été à l'agrandissement des périmètres intercommunaux.

Chateauponsac représente le pôle urbain de proximité. Toutefois, le territoire apparaît sous diverses influences et partagé entre les villes de Limoges, La Souterraine, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Saint-Junien, et Guéret. Ces territoires sont fréquentés par les habitants de l'intercommunalité pour l'ensemble de leurs nécessités (santé, emplois, éducation, loisirs, commerces et autres services...).

Le développement de cette multipolarité est principalement due à la présence des voies de communication majeures que sont l'autoroute A20 et la route nationale RN 145.

A.2.5.1.2 - L'ENVIRONNEMENT, CADRE DE VIE DES HABITANTS

Le territoire possède une richesse écologique relativement importante. La diversité des écosystèmes permet la présence d'une faune et d'une flore variée.

Le territoire se situe à la rencontre du plateau bocager de la Basse-Marche et de la moyenne montagne boisée des monts d'Ambazac et Saint-Goussaud. Ces deux unités paysagères sont séparées par la vallée encaissée de la Gartempe.

Il présente un particularisme rural où l'occupation de l'espace est héritée des pratiques de l'élevage traditionnel. Le bâti rural est diffus et s'organise autour d'ensembles constitués d'un faible nombre de constructions.

A.2.5.1.3 - L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

La communauté de communes comptait 5242 habitants en 2016. Près de 40% de cette population résidait sur la commune de Chateauponsac. La densité moyenne est 21,3 habitants par km². Cette dernière est comparable à celle du département voisin de la Creuse.

En cinquante ans, le territoire a perdu plus d'un quart de sa population. Malgré une inversion de cette tendance sur la première décennie de ce siècle, une faible décroissance est encore constatée.

L'indice de vieillissement supérieur à 180 est assez élevé et comparable à celui de la Creuse. En 2016, il est de 191 pour la commune de Chateauponsac.

Toutefois depuis plusieurs années, il est en diminution et l'on observe également un rajeunissement de la population caractérisé par un accroissement des moins de 20 ans pour une stabilisation des 60 ans et plus.

La taille moyenne des ménages est de 2,1 personnes par ménage. Elle est inférieure à la moyenne nationale qui est de 2,2. La communauté de communes se différencie des autres territoires avec un proportion de personnes seules peu élevée (33%) et une tendance à la stabilisation alors que partout ailleurs c'est la catégorie de ménages qui connaît la plus forte croissance.

A.2.5.1.4 - LA SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE

Les classes sociales présentes sur le territoire de la communauté de communes sont fortement liées à son caractère rural. Les agriculteurs exploitants sont 4 fois plus nombreux dans la population des 15 ans et plus que dans le reste du département et bien au-delà de la moyenne nationale.

Les retraités constituent plus de 38% de la population ce qui est nettement supérieur aux situations départementales et régionales.

L'analyse des dernières tendances indique que la population des agriculteurs croît quand celle des retraités diminue et celle des artisans, ouvriers et professions intermédiaires augmente.

En 2013, le territoire comptait 1103 emplois. Les deux-tiers étant dévolus aux services (publics et privés) et 24% dédiés à l'agriculture. La moitié de cette population active était représentée par les cadres et les professions intellectuelles et intermédiaires.

A.2.5.1.5 - L'URBANISATION ET LA QUESTION FONCIÈRE

En 2013, la communauté de communes comptait 3820 logements dont 918 construits dans les 45 dernières années. Sur cette période, la part de résidences principales diminue au profit de l'augmentation de la vacance et des résidences secondaires.

Plus de 80 % des résidences principales sont occupées par leur propriétaire.

La part de résidences secondaires est la plus forte sur les bords du lac de Saint-Pardoux et sur la commune de Saint-Symphorien sur Couze.

En janvier 2015, le parc locatif de la communauté de communes est entièrement composé de logements sociaux¹

Le parc de logements est plutôt ancien, puisque près de la moitié de ceux-ci a plus de 100 ans .

En moyenne, les prix de l'immobilier pratiqués sur la communauté de communes sont moins chers que dans le reste du département. Toutefois, ils sont plus élevés que dans le département de la Creuse. En effet, d'après les statistiques des notaires, le prix médian des terrains en Haute-Vienne est de 20€/m² et celui de l'immobilier indifférencié est de 1100€/m². En Creuse il est respectivement de 10€/m² pour les terrains et 670 €/m² pour l'immobilier indifférencié².

La tâche urbaine a augmenté de 7,5% de 2004 à 2015 pour atteindre 594,5 hectares. Seul le foncier mobilisable présentant une faible dureté foncière a été retenu à l'horizon 2020-2030. Cela représente un potentiel estimé à 20 hectares.

A.2.5.1.6 - LES POINTS SINGULIERS

LA ZONE ÉCONOMIQUE DE LA CROISIÈRE

Située à proximité de l'intersection des voies de communication structurantes que sont l'autoroute A20 et la route nationale RN 145, elle est administrée par le syndicat mixte interdépartemental du parc d'activités de la Croisière en Limousin (SMIPAC).

Elle n'a pas vocation à répondre aux besoins d'activités de la communauté de communes mais à ceux de niveau supra-territorial.

Cette zone interdépartementale d'une cinquantaine d'hectares viabilisés accueille 12 entreprises du type PME-PMI qui emploient plus de 130 personnes.

Un accès direct depuis l'autoroute A20 vient d'être créé.

L'aire de chalandise est présentée sur le document^(*) ci-dessous.

Zone de chalandise des entreprises du Parc :

Ci-dessous le schéma des flux générés (matières premières, production, services générés) et le détail par sociétés :

Flux générés par les sociétés implantées sur le parc d'activités



1 - Le territoire n'est pas concerné par la loi SRU imposant un taux de logements sociaux.

2 - Conseil Supérieur du Notariat, pages « immobilier.notaires »

A terme il est prévu une extension de 72 hectares (61ha en Haute-vienne sur le territoire de la communauté de communes et 11ha en Creuse).

Les projets de nouvelles implantations sont listés en fin du tableau^(*) suivant :

flux générés par les activités du parc d'activités de la Croisière					
sociétés du parc	vocation locale	Régionale	France	Europe	Monde
AS24			X	X	
BETON VICAT	X	X			
BIO CROPS SERVICES		X	X		
CTAV	X	X			
GAMAC		X	X		
KHUENE & NAGEL			X	X	X
LE RELAIS		X	X	X	X
LIMOGES PALETTES	X	X	X		
MIXBA	X				
SOLAVENIR ENERGIES		X	X		
SOSTRADATA		X	X		
TIGR		X	X	X	
projets					
2020					
Négo'Métaux	X	X			
extension Limoges Palettes	X	X	X		
Aire multi services	X	X	X		
2021-23					
logistique			X		
production			X	X	X
Parc solaire *	X		X	X	X

* à la conception assemblage des panneaux du site

(*) ces documents ont été transmis par le SMIPAC suite à la demande du commissaire-enquêteur formulée le 9 novembre 2019.

LE LAC DE SAINT-PARDOUX

Le lac de Saint-Pardoux propriété du département de la Haute-Vienne, est une polarité touristique majeure, autour de laquelle des activités complémentaires se structurent. Il n'est pas concerné par la loi Littoral.

D'une superficie totale de 330 hectares, 92 sont réservés aux sports et loisirs doux (voile, pédalos, canoës...), 88 au motonautisme et 50 à la pêche. Cela comprend également des activités de plein air dont une piscine dotée d'un grand espace loisirs-détente extérieur saisonnier.

Il est composé de 3 sites : Santrop, Les Chabannes, Fréaudour.

Le cœur de station est celui de Santrop.

Des projets d'aménagement sur le site de Fréaudour et dans le secteur de la Brandouille sont prévus par le département de la Haute-Vienne.

Les médias ont récemment fait état d'une opposition autour de ces derniers.

A.2.5.2-DONNÉES ADMINISTRATIVES

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux.

L'arrêté n° 2019-10-02 prescrivant l'ouverture de ladite enquête a été pris par son président le 21 octobre 2019.

A.2.5.3-RAPPORT DE PRÉSENTATION

A.2.5.3.1 - DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Malgré des imperfections (légendes incomplètes, complétude et exactitude des documents, statistiques...) ce document permet d'identifier les enjeux du territoire et les ambitions des élus.

Après la schématisation du fonctionnement territorial, il aborde successivement :

- la démographie (évolution et caractéristiques de la population, les migrations résidentielles) ;
- l'habitat (le parc résidentiel, le parc social, la construction, les besoins en logements) ;
- l'économie (caractéristiques de l'emploi et de la population active, les fonctions et les espaces économiques, les activités agricoles et touristiques) ;
- les infrastructures et l'accessibilité (mobilités flux domicile-travail, accessibilité routière et transports en commun, liaisons douces, offre de stationnement) ;
- les équipements et les services (commerces et services de proximité, sport, culture et loisirs, santé et établissements scolaires, haut-débit numérique et internet, couverture GSM) ;
- le patrimoine (monuments historiques, patrimoine naturel et bâti) ;
- le paysage bâti (trame urbaine, lecture historique, lecture architecturale et urbaine) ;
- composantes paysagères^(*) (dominante paysagère et relief, paysage d'eau, dominante végétale, bocage et boisement, paysage d'inscription, les monts d'Ambazac et le plateau de la Basse Marche) ;
- analyse foncière (documents d'urbanisme en vigueur, PLU en vigueur, consommation foncière).

() Commentaire du commissaire-enquêteur : en complément on peut indiquer que la structure paysagère est adossée à la structure géologique : les plateaux sur la structure cristallophyllienne et la moyenne montagne sur des granites leucocrates.*

A.2.5.3.2 - JUSTIFICATIONS DU PLUi

Les élus ont décidé la mise en place d'un PLU au niveau intercommunal afin de favoriser la cohérence de la politique urbanistique du territoire à une large échelle, face à l'hétérogénéité des règles actuellement applicables (PLU, CC et RNU).

« L'enjeu 1^{er} est donc la mise en place d'un document global, partagé, traduisant un projet de territoire en matière de planification et d'aménagement de l'espace ».

C'est cette logique, qui en accord avec les textes législatifs actuels imposant que le PLUi couvre l'intégralité du territoire de l'intercommunalité, a guidé cette démarche.

Le PLUi permet de réaliser un projet de territoire partagé par l'ensemble des communes dans un objectif de développement durable, tout en identifiant les enjeux spécifiques à chacune d'elle.

Lors de la prescription du PLUi, la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux a souhaité plus précisément, par le biais de l'élaboration de ce document, fixer les objectifs poursuivis par le territoire.

Le PLUi devra répondre à un triple objectif :

- simplifier les règles pour une meilleure lisibilité ;
- prendre en compte les enjeux et la qualité de vie et la préservation de l'environnement ;
- permettre l'innovation.

Il se vaudra prospectif pour permettre l'évolution des communes et donner plus de places aux initiatives dans un cadre cohérent et harmonisé.

Le PLUi comportera un nouveau zonage du territoire qui distinguera :

- des zones centrales rassemblant l'ensemble des fonctions de centre bourg, lieu privilégié de renouvellement urbain, de la recherche de densité, ce qui permettra un travail sur les formes urbanisées et sur la nature des cœurs de communes ;
- une zone préférentiellement dédiée à l'habitat, avec un cas particulier pour les hameaux ;
- des zones spécialisées dédiées à l'économie ;
- les zones agricoles et les zones naturelles.

Commentaire du commissaire-enquêteur : l'artificialisation des sols et la sobriété foncière sont peu évoquées : constituent-elles une problématique centrale et si oui, quels sont les enjeux réels du PLUi ?

A.2.5.3.3 - INCIDENCES DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT

CONSOMMATION D'ESPACE ET BIODIVERSITÉ

La réflexion basée autour du PADD aboutit à un équilibre entre une consommation d'espace et une préservation de milieux identifiés comme présentant des enjeux particuliers.

La consommation d'espace et la consommation énergétique sont les deux aspects qui sont les plus impactés par le plan^(*).

Si des espaces sont ouverts à l'urbanisation, ils ne se trouvent pas sur des secteurs où les enjeux environnementaux sont forts. Toute ouverture à l'urbanisation entraîne une perte d'habitat, mais le choix de la localisation de ces secteurs minimise les impacts.

Les zones identifiées et la densification de l'urbanisation ont été choisies de manière à minimiser les incidences sur l'environnement.

() Commentaire du commissaire-enquêteur : le territoire se trouvant en milieu ultra-rural cette situation est normale.*

SITES NATURA 2000

Le plan a très peu d'incidence sur le site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents ». Il a également très peu d'incidences sur les zones humides. L'ensemble des enjeux est pris en compte pour limiter au maximum les impacts de l'urbanisation.

PAYSAGE ET PATRIMOINE BÂTI

Le plan a très peu d'incidence sur le paysage. L'ensemble des enjeux est pris en compte pour limiter au maximum les impacts.

Il a des incidences très limitées sur le patrimoine bâti car il respecte les caractéristiques et les richesses de ce dernier.

Le règlement stipule un certain nombre de règles jouant en faveur de la valorisation de ce patrimoine bâti.

QUALITÉ DE L'AIR ET CONSOMMATION D'ÉNERGIE

Le plan n'a pas d'incidence négative sur la qualité de l'air. Il est incontestable que l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser sera énergivore.

En améliorant les mobilités, la connectivité des foyers et le maintien du maillage bocager sur les communes, le plan aura probablement une incidence positive sur la qualité de l'air.

La consommation d'énergie est peu abordée dans le PADD, alors que le développement de l'urbanisation va forcément entraîner une augmentation de la consommation énergétique. La possibilité d'utiliser des énergies renouvelables, en particulier l'énergie solaire, n'est pas clairement précisée dans le PADD, mais apparaît dans le règlement.

RESSOURCE EN EAU

Les incidences sur la ressource en eau semblent très faibles, étant donné que les zones ouvertes à l'urbanisation sont localisées en dehors de toutes zones liées à la ressource en eau (zones humides, cours d'eau, périmètres de protection des captages). Concernant l'augmentation du nombre d'habitants, les futures consommations sont potentiellement absorbables par le réseau de captages présent sur le territoire.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ET NUISANCES SONORES

D'une manière générale, les incidences du plan sur les risques naturels et technologiques sont très limitées.

Les incidences du plan sur les nuisances sont limitées même si des flux sont source de nuisances sonores (A20 et RN 145). La localisation des zones à urbaniser est située dans la continuité de celles existantes.

La constructibilité n'est pas prévue dans les secteurs à enjeux.

REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

La présence des stations d'épuration et l'implantation du SPANC devraient limiter de manière considérable les incidences du plan sur les rejets dans le milieu naturel.

GESTION DES DÉCHETS

La forme d'urbanisation et le développement choisi limitent de manière significative les incidences du plan sur la gestion des déchets.

A.2.5.3.4 - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le résumé non technique est destiné à l'ensemble du public. Il doit synthétiser le contenu de chacune des pièces du rapport de présentation, ainsi que la méthodologie de réalisation de l'évaluation environnementale.

Avis du commissaire-enquêteur : ce document de 163 pages ne répond pas à l'objectif qui lui est dévolu. Il aurait grandement mérité d'être très allégé afin de ne pas décourager une partie du public.

A.2.5.4-PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le PADD définit les objectifs fondamentaux de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux pour le devenir du territoire sur au moins les dix prochaines années.

S'appuyant sur les programmes et projets déjà engagés par les partenaires communautaires, ces objectifs concernent les thématiques qui impactent l'aménagement et le développement du territoire, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, d'équipements de services et de loisirs, de transports et de déplacements, des équipements et réseaux, de protections des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation des paysages et du patrimoine.

Les axes et les objectifs répondent également aux enjeux identifiés à la Charte de Pays du Haut Limousin.

Le document du PADD décline et précise les choix faits par la communauté de communes dans la cadre de son plan local d'urbanisme intercommunal, selon trois grands axes :

- accompagner et diversifier l'économie locale, développer les services de proximité. Trois orientations en découlent :
 - développer l'économie agricole et forestière, encourager sa diversification ;
 - accompagner l'économie de la santé et le service au 3^{ème} âge ;
 - renforcer la réalité économique du territoire et encourager l'économie en milieu rural.
- renforcer un cadre de vie rural attractif et valoriser les atouts d'une campagne vivante et authentique. Cet axe se décline d'après les trois orientations suivantes :
 - organiser le territoire pour maintenir et renforcer son attractivité ;
 - accompagner le développement résidentiel et maîtriser l'attractivité résidentielle ;
 - maintenir et renforcer le cadre de vie.
- valoriser le capital patrimoine – environnement et récréatif du territoire pour affirmer Gartempe Saint-Pardoux comme un espace touristique majeur en Haut Limousin. Cette stratégie repose sur trois orientations :
 - confirmer la destination touristique et développer la fonction de pôle récréatif ;
 - respecter l'identité rurale et la diversité paysagère ;
 - valoriser les ressources énergétiques locales et préserver la fonctionnalité de la trame verte et bleue.

A.2.5.5-ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les OAP précisent les grandes lignes directrices de l'aménagement de certains secteurs dans le respect des orientations définies au PADD. Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les mobilités, le paysage et l'environnement.

Elles comportent des dispositions opposables aux opérations d'urbanisme et d'aménagement.

Le PLUi comprend 11 OAP, dont 10 OAP sectorielles et 1 OAP commerciale.

A.2.5.5.1 - OAP SECTORIELLES

Les OAP sectorielles définissent les conditions d'aménagement et d'équipement pour un secteur concerné. Elles concernent les emplacements suivants :

- le pôle rural structurant de Chateauponsac :
 - bourg Est
 - Les Perrières
- les bourgs ruraux relais :
 - bourg Saint-Pardoux
 - bourg Saint-Sornin-Leulac
 - économie Saint-Sornin-Leulac
- les villages de proximité :
 - bourg Balledent
 - Saint-Symphorien sur Couze
 - Rancon
 - bourg Nord Roussac
 - bourg Sud Roussac

A.2.5.5.2 - OAP COMMERCIALE

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'étant pas encore abouti, le PLUi doit comprendre une OAP commerciale.

Cette OAP est opposable au permis de construire et tient lieu d'autorisation d'aménagement commercial (si le projet de création ou d'extension nécessite un PC) ou d'autorisation d'exploitation commerciale de la CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial).

L'objectif de cette dernière est de conforter et de renforcer la proximité des équipements commerciaux avec les habitants, les actifs, les usagers du territoire et les touristes, en favorisant la localisation des commerces au sein des centralités urbaines du territoire (les bourgs).

A.2.5.6-RÈGLEMENT

La déclinaison des objectifs décrits dans le PADD passe par la mise en œuvre de mesures réglementaires qui définissent le droit du sol.

Le règlement et les documents graphiques de zonage définissent les vocations et les règles applicables dans les différentes zones du PLUi. Il fixe les conditions d'urbanisation de chaque parcelle.

Certains terrains ou sites sont concernés par des dispositions réglementaires particulières, indiquées sur les plans et précisées dans le règlement, qui ont été définies en application des objectifs de protections (patrimoines identifiés, continuités écologiques ...), de maîtrise de l'urbanisation et foncière (emplacements réservés), ou d'orientation de la destination ou des modes d'implantation des constructions (alignements particuliers...).

Il est décomposé en deux parties :

- un support écrit qui énonce pour chaque type de zone les règles applicables :
 - destination des constructions ;
 - caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères ;
 - équipement et réseaux.
- un support graphique qui délimite le territoire en plusieurs zones réglementaires comme ci-après :
 - zones urbaines : U
 - zones à urbaniser : AU
 - zones agricoles : A
 - zones naturelles : N

Chaque commune dispose d'un plan de zonage couvrant son territoire.

A.2.5.7-ANNEXES SANITAIRES

Ces annexes rassemblent des informations relatives à :

- l'alimentation en eau potable (qualité de l'eau distribuée, périmètres de protection des captages, situation projetée et alimentation des zones d'urbanisation futures) ;
- gestion des eaux usées (stations d'épuration et réseaux publics, assainissement non collectif, situation projetée) ;
- ordures ménagères (programme local de prévention des déchets, les déchetteries, situation projetée).

A.2.5.8-DÉROGATION A L'URBANISATION LIMITÉE

En application de l'article L142-5 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes a sollicité une dérogation à l'urbanisation limitée à l'occasion de l'élaboration de son PLUi. En effet, l'urbanisation des parcelles classées en secteurs agricoles ou naturels nécessite l'accord du préfet. Cela apparaît dans les avis et observations émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) présentés dans la suite du présent document.

Cette dérogation est accordée par le préfet de la Haute-vienne à certaines parcelles ou parties de parcelles définies dans les documents graphiques accompagnant ladite dérogation.

A.2.5.9-AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

Conformément au Code de l'urbanisme (articles L132-7 et L132-11), différentes structures et organismes ont été associés à l'élaboration du PLUi.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-VIENNE (DDT)

Il constitue l'avis de l'État.

Il apporte des observations et identifie l'ensemble des corrections à apporter au plan. Ce document souligne en particulier les aspects suivants :

- l'objectif de développement démographique apparaît assez réaliste ;
- toutefois, l'examen attentif du projet de zonage montre qu'en cumulant l'ensemble des zones U et AU, il serait possible de construire plus du double du nombre de logements prévus au plan ;
- le projet de zonage ne recentre pas suffisamment l'urbanisation sur les bourgs ;
- certains zonages en milieu agricole ne devraient pas accueillir d'habitations nouvelles pour permettre le développement des exploitations et limiter les conflits d'usage ;
- une attention particulière doit être apportée aux études environnementales concernant les zones humides en relation avec l'extension de la zone économique de La Croisière ;
- la compatibilité du PLUi avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne n'est pas démontrée ;
- le dossier concernant les eaux usées comporte de nombreuses inexactitudes. Aucune information n'est présentée quant aux dysfonctionnements de certaines installations et leur capacité à raccorder de nouvelles habitations. En leur absence, l'ouverture à l'urbanisation devrait être reportée ;
- un travail de reprise de la partie graphique du règlement apparaît nécessaire ;
- le zonage réalisé ne contraint pas suffisamment les possibilités de développement des hameaux et propose trop de secteurs à l'urbanisation ;
- un travail complémentaire est nécessaire avant l'approbation du plan.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS)

Les captages d'eau et leurs périmètres de protection n'étant pas reportés sur les documents de règlement graphique, et ne bénéficiant pas d'un zonage et d'un règlement associés cohérents avec les dispositions des arrêtés de déclaration d'utilité publique, l'ARS émet un avis défavorable au PLUi.

PAYS DU HAUT LIMOUSIN

Cet organisme rappelle l'existence de la voie verte et suggère de reconsidérer le classement global.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE (DGAC)

La DGAC demande que la liste des servitudes d'utilité publiques soit complétée par les servitudes suivantes :

« *servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7)* ».

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ELAN

Le projet n'appelle aucune remarque de la part de cette collectivité.

SYNDICAT MIXTE INTERDÉPARTEMENTAL DU PARC D'ACTIVITÉS DE LA CROISIÈRE EN LIMOUSIN (SMIPAC)

Après avoir actualisé les données socio-économiques de la zone d'activité, le syndicat propose certaines modifications et notamment, que soit indiqué que l'implantation de projets de type photovoltaïque soit interdite sur l'extension haut-viennoise du parc, si cela est possible réglementairement.

SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT (SPAÉ)

Le SPAÉ porte à connaissance que le tableau recensant les installations classées est obsolète.

Il rappelle la notion de réciprocité et plusieurs extraits réglementaires concernant les distances à respecter pour divers élevages et leurs installations. Enfin, il produit la liste en vigueur des installations classées répertoriées sur le territoire de la communauté de communes.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Après avoir attiré l'attention sur l'existence d'itinéraires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), le département rappelle ses projets d'aménagements touristiques autour du lac de Saint-Pardoux.

ÉTABLISSEMENT DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE DE BORDEAUX (ESID)

L'établissement émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de la servitude d'utilité publique PT2LH concernant la protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien Rosnay-Saint-Léger-la-Montagne.

CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-VIENNE

Après avoir formulé de nombreuses demandes et remarques (plus de 70) cette instance émet un avis favorable au projet de PLUi.

Son attention est portée vers le maintien d'une activité agricole forte et puissante.

LIMOUSIN NATURE ENVIRONNEMENTALE (LNE)

LNE est la Fédération Limousine pour l'Étude et la Protection de la Nature. Après une étude approfondie et très détaillée de l'inventaire des éléments patrimoniaux liés à l'environnement et concourant à la typicité du milieu, elle présente de nombreuses observations et remarques relatives à l'eau, la trame bocagère, la biodiversité, le paysage, l'énergie et la zone économique de la Croisière.

Elle conclue que l'ensemble des remarques présentées laisse à penser que le volet environnemental de PLUi présente un caractère largement incomplet et que certaines exigences légales ne sont pas respectées.

« De plus, les contradictions internes au plan, notamment entre le PADD qui est un catalogue de bonnes intentions et le règlement qui ne les met pas en œuvre, ne sont pas acceptables ».

LNE émet un avis négatif sur le dossier en l'état si les sujets évoqués ne sont pas repris et traités avec efficacité.

A.2.5.10-AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

Certaines caractéristiques particulières du projet et notamment l'existence sur le territoire d'une zone Natura 2000, imposent que le projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale qui se concrétise par l'intégration au dossier mis à disposition du public de l'avis de l'autorité environnementale.

L'avis de la MRAe a été porté à la connaissance du président de la communauté de communes en date du 10 septembre 2019.

Il porte sur la qualité du rapport de présentation et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le PLU intercommunal.

La MRAe formule plusieurs observations et met en évidence différents éléments du dossier et notamment :

- le rapport de présentation répond sur la forme aux exigences réglementaires ;
- le diagnostic démographique aurait mérité d'être actualisé en terme de données socio-économiques, toutefois il ne nuit pas à la bonne compréhension de la situation ;
- le document d'analyse de la consommation des espaces agricoles ne contient pas une analyse suffisante et cela constitue un facteur important d'amélioration du document.
La MRAe considère qu'il y a lieu d'apporter d'importants compléments au rapport de présentation afin de permettre de bénéficier d'une information complète en la matière, permettant notamment d'apprécier les efforts de modération de la consommation d'espaces portés par le projet de PLUi ;
- la même observation que ci-dessus est formulée en termes méthodologiques pour l'étude du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis ;
- il aurait été utile de dégager et hiérarchiser les enjeux environnementaux afin de s'assurer de leur bonne prise en compte ;
- le rapport de présentation n'indique pas la manière dont les informations de la trame verte et bleue (TVB) figurant dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ont été déclinées et affinées à l'échelle du PLUi. Les seules données du SRCE ne permettant pas d'identifier clairement la TVB de l'intercommunalité. La MRAe recommande de préciser l'analyse de l'état initial de l'environnement avec des informations permettant de garantir la bonne information du public et de s'assurer d'une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux dans la définition et la mise en œuvre ultérieure du PLUi ;
- les ressources en eau sont présentées avec des informations très sommaires et il est impossible de se prononcer sur la soutenabilité des développements envisagés au regard de la capacité à alimenter la population en eau potable.
L'absence de description du réseau de collecte des eaux usées ne permet pas de déterminer son état et les éventuelles difficultés qu'il pourrait rencontrer. La MRAe considère qu'il est nécessaire de compléter le rapport de présentation avec des informations précises et détaillées sur la ressource en eau potable, sa disponibilité et sa suffisance au regard des besoins prévus par le développement intercommunal, ainsi que sur tous les modes de gestion des eaux usées et pluviales ;
- la MRAe recommande de compléter les descriptifs des différents scénarios de développement et de fournir les informations permettant de déterminer les incidences environnementales de chacun, ainsi que de motiver les raisons du choix de ce scénario à cet égard ;
- aucun élément ne vient expliquer comment et pourquoi la tendance démographique connue va totalement s'inverser. La MRAe estime, qu'en l'état, les justifications du projet démographique sont très insuffisantes et que le rapport de présentation doit être complété avec les éléments permettant de comprendre le projet de PLUi ;

- le projet permettrait la mobilisation de 49 ha de surfaces à vocation d'habitat. Il n'apparaît pas contribuer aux objectifs nationaux de modération de la consommation des espaces. La MRAe recommande d'apporter des explications plus précises quant aux options retenues en matière de création de logements et de mieux justifier les objectifs du PLUi en la matière ;

- la MRAe considère qu'il est nécessaire d'apporter d'importants compléments sur la nécessité de prévoir une surface de 68 ha pour les besoins d'extension du PAC de la Croisière ;

- la MRAe rappelle que le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en cours de finalisation prévoit une réduction de 50 % de la consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers) par rapport à celle connue entre 2009 et 2015 ;

- le PLUi ne présente aucune analyse environnementale des secteurs ouverts à l'urbanisation ce qui ne permet pas de s'assurer de la mise en œuvre d'une démarche d'évitement des incidences sur l'environnement.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en intégrant une analyse des différentes zones ouvertes à l'urbanisation, que ce soit pour le développement de l'habitat ou des activités économiques, afin que ces éléments participent à la démonstration de la mise en œuvre d'une démarche d'évitement des incidences sur l'environnement, qui n'apparaît pas clairement dans le projet de PLUi ;

- l'analyse des incidences Natura 2000 du dossier est largement insuffisante ;

- les zones humides des surfaces à vocation d'accueil d'activités économiques doivent être cartographiées afin de s'assurer de l'absence d'incidences directes de l'urbanisation ;

- la sécurité des dispositifs de protection des captages d'eau potable n'est pas pleinement assurée ;

- en synthèse générale, la MRAe estime que le rapport de présentation ne permet pas, de justifier les options retenues, de s'assurer de la mise en œuvre d'une démarche suffisante d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement. L'analyse de l'état initial mériterait d'être complétée à de nombreux égards.

A.2.5.11-AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

La commission par son avis du 21 mai 2019 a émis un certain nombre d'observations et de préconisations portant notamment sur les thèmes suivants :

- la consommation foncière ;

- la dérogation au principe de l'urbanisation limitée et les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ;

- les dispositions du règlement des zones agricoles, naturelles et forestières.

Elle appelle à la vigilance quant à la coexistence dans les hameaux, de zones résidentielles et d'activités pouvant potentiellement générer des nuisances et des risques de conflits d'usage.

La commission considère que le nombre de STECAL, ramené au nombre des communes composant le territoire du Haut Limousin, ne respecte pas le caractère exceptionnel de ce dispositif. D'une façon générale, elle demande la diminution du nombre de ces secteurs.

Elle a émis des avis et observations sur les secteurs pour lesquels une demande de dérogation a été sollicitée. Cela comprend 75 avis défavorables, 66 avis favorables et 12 avis favorables partiellement.

Pour l'implantation des annexes, la commission considère que la zone d'implantation proposée (40m) est trop étendue et elle demande que la rayon soit réduit à 30m.

A.2.6-BILAN DE LA CONCERTATION

La concertation a été réalisée conformément aux modalités figurant dans la délibération de prescription du PLUi.

Le bilan a été produit par le bureau d'études chargé de l'élaboration du plan.

La concertation a été réalisée avec les outils suivants :

- la diffusion de plusieurs articles dans les bulletins municipaux ;
- les affichages en mairies ;
- 7 réunions publiques annoncées par voie d'affichage et de presse (dont 2 par bassin) qui ont rassemblées 170 personnes. Ces réunions étaient organisées autour de 4 étapes :
 - la démarche du PLUi ;
 - le diagnostic et l'état initial de l'environnement ;
 - le projet de territoire et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
 - échanges et contributions du public ;
- une exposition publique au siège de la communauté de communes pendant 6 mois ;
- la mise à disposition d'un dossier au siège de la communauté de communes et dans chaque mairie du territoire ;
- l'ouverture d'un registre de recueil des observations du public mis à disposition au siège de la communauté de communes et dans chaque mairie du territoire. 45 observations et avis ont été formulés ;
- la possibilité de transmission de courriers par voie postale ;
- 4 permanences d'une demie journée assurées par un élu dans chaque commune.

Les thématiques qui se dégagent des contributions produites par le public au cours de cette concertation sont les suivantes :

- très majoritairement et d'une manière générale : la constructibilité des parcelles (possibilité de construction, changement de destination des parcelles, évolution et possibilité d'extension des constructions existantes ...) ;
- le classement foncier en zone agricole et en zone naturelle pour le maintien d'espaces boisés ;
- l'installation d'éoliennes ;
- le financement du PADD ;
- les orientations touristiques ;

- l'économie agricole.

Avis du commissaire-enquêteur : ce bilan indique que la concertation en amont de l'enquête publique a bien fonctionné.

A.2.7-COMPOSITION DU DOSSIER

Ce dossier de plus 1200 pages et 300 plans comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation contenant 2 documents ;
- le projet de PLUi :
 - le rapport de présentation avec les justifications, le diagnostic, le cahier foncier, l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale, un résumé non technique de l'état initial de l'environnement ;
 - le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
 - les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
 - le règlement écrit et graphique, les documents graphiques associés et les annexes (servitudes d'utilité publique, annexes sanitaires, informations jugées utiles) ;
 - les pièces administratives rassemblant les délibérations des collectivités sur les différentes étapes d'élaboration du PLUi ;
- la liste des personnes publiques associées (PPA) consultées n'ayant pas répondu ;
- les avis des PPA et des personnes consultées au titre des articles R153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme (DDT avis de l'État, SPAE, ARS, département de la Haute-Vienne, SMIPAC, ELAN, ESID Bordeaux, DGAC, Chambre d'Agriculture, Pays du Haut Limousin, LNE) ;
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- le bilan de la concertation ;
- l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Au-delà des insuffisances signalées dans les avis de l'État et de la MRAe, ce dossier comprend diverses imperfections, principalement l'absence de numérotation des parcelles sur les plans de zonage.

Toutefois le commissaire-enquêteur estime que ce dossier est recevable et qu'il permet l'information du public.

A.3- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

A.3.1-ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

A.3.1.1-DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par décision n°E19000092/87 PLUi du 4 octobre 2019, monsieur le président du tribunal administratif de Limoges a désigné monsieur Roland VERGER en qualité de commissaire-enquêteur.

A.3.1.2-RÉFÉRENCE DE L'ARRÊTE DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La mise à l'enquête publique a été décidé par le président de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux qui a pris l'arrêté n°2019-10-02 en date du 21 octobre 2019.

A.3.1.3-MODALITÉS DE L'ENQUÊTE

A.3.1.3.1 - PRÉPARATION, ORGANISATION DES PERMANENCES, RÉUNIONS PRÉALABLES

Cette enquête s'est déroulée pendant 35 jours consécutifs soit du 16 novembre au 21 décembre 2019.

Dès sa désignation, le commissaire-enquêteur a rencontré l'autorité organisatrice de l'enquête le 10 octobre 2019 au siège de la communauté de communes.

Outre la présentation du dossier faite par le président et le responsable du pôle développement, cela a permis d'évoquer le contour général de l'enquête, les contraintes calendaires et la dématérialisation.

Les modalités pratiques ont été ensuite abordées et notamment : les recommandations aux secrétariats de mairie, les lieux de permanences, le nombre et les dates de ces dernières, la publicité et l'information du public, les modalités de présentation du dossier par le cabinet chargé de l'élaboration, la création d'une adresse électronique et la visite de points particuliers.

De réguliers échanges téléphoniques et numériques ont permis de finaliser l'arrêté d'ouverture, l'avis d'affichage, la date et l'avis de publication dans la presse et la composition du dossier.

Le choix de la localisation et du nombre de permanences, est le résultat d'un compromis entre densification et distribution géographique équilibrée. Le nombre de permanences a été arrêté à 15, soit en moyenne une permanence pour 350 habitants environ.

Elles ont été réparties dans le temps, en veillant à en programmer les samedis, et à les répartir sur les 5 semaines à raison de 3 à 4 permanences par semaine. Les horaires ont été choisis afin de répondre aux aspirations et habitudes du territoire.

A.3.1.3.2 - VISITE DES LIEUX

Le 9 novembre 2019, avant le début de l'enquête, le président et des élus communautaires ont présenté au commissaire-enquêteur le territoire concerné par le plan. Le bureau d'étude n'étant pas domicilié localement n'a pas contribué à cette visite.

Une visite commentée des sites significatifs du projet d'OAP et des points particuliers a été réalisée. Il s'agit notamment de la zone économique de La Croisière, du lac de Saint-Pardoux et de certaines parcelles ayant été à l'origine d'avis défavorables de la CDPENAF.

A cette occasion, le commissaire-enquêteur a rencontré le président et le technicien chargé de l'aménagement du SMIPAC qui ont sommairement présenté la zone de La Croisière et le développement envisagé.

A.3.1.3.3 - VÉRIFICATION DES DOSSIERS ET OUVERTURE DES REGISTRES

Le 7 novembre 2019, au siège de la collectivité, le commissaire-enquêteur a procédé au contrôle et au paraphe des pièces constitutives des dossiers destinés à l'information du public.

Il a ouvert et paraphé les registres destinés à recevoir les observations et les propositions du public. Les conditions de dématérialisation de l'enquête ont été également examinées.

A.3.1.3.4 - VISITES COMPLÉMENTAIRES

Le commissaire-enquêteur a pu, préalablement ou postérieurement à la tenue d'une permanence, se rendre ponctuellement sur des sites afin d'examiner et évaluer les orientations du projet.

Le projet d'extension de la zone économique de La Croisière a particulièrement retenu son attention. A l'issue de l'enquête, ce dernier s'est rendu sur place le 9 janvier 2020.

Malgré la reprise d'activité après la période de fin d'année, le commissaire-enquêteur a observé peu de présence dans l'espace public ainsi qu'une utilisation restreinte.

Il est à noter qu'une entreprise a, d'or et déjà, abandonné le site.

Par ailleurs, il y a lieu de s'interroger sur le caractère « *supra-territorial* » des projets de centrales photovoltaïques envisagés sur cette zone. Les plateformes dévolues à ces dernières, bien que n'étant pas parfaitement horizontales comme un terrain de sport, affichent des profils topographiques moyens représentatifs de la Basse-Marche. Ces emplacements sont, par nature, potentiellement inconstructibles.

Il est également nécessaire de poser la question des conditions financières de mise à disposition des surfaces. En effet, les prix médians des terrains constructibles du secteur (20€/m² en Haute-Vienne et 10€/m² en Creuse), selon les statistiques des notaires³, sont nettement supérieurs à ceux proposés par le PAC (4€ HT/m² viabilisé, fibré et défense incendie⁴).



Le caractère agronomique et environnemental des parcelles envisagées pour l'extension du parc, correspond aux caractères des unités culturelles de la Basse-Marche ; c'est à dire une alternance de terres, prairies et pacages, dans le cadre d'un paysage bocager à larges mailles, où la présence d'eau peut être prégnante. Les terrains agricoles sont sub-horizontaux et se prêtent bien à une exploitation mécanisée.

La pression industrielle ne paraît pas justifier l'aliénation de terrains agricoles de bon potentiel à l'instar de grandes parcelles portant des cultures de maïs, colza et céréales.

Des écoulements permanents avec étangs constituent des éléments de la trame verte et bleue qu'il convient de protéger.

3 - Conseil Supérieur du Notariat, pages « immobilier.notaires »

4 - <http://www.smipac.com/>

L'environnement autour de cette zone est exclusivement agricole avec ponctuellement de petites parcelles naturelles boisées. La réorientation de certaines parcelles, pressenties pour recevoir des activités ne présentant pas un caractère supra-territorial, est à réexaminer afin de répondre au besoin industriel immédiat.

Complémentaires de l'étude du dossier, ces visites ont permis au commissaire-enquêteur d'apprécier le projet dans sa dimension prospective et d'avoir une vision plus claire des enjeux et de leurs impacts sur l'évolution spatiale du territoire.

A.3.1.4-PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC

L'enquête a fait l'objet de mesures réglementaires d'information du public dans les journaux, d'affichages en mairies et sur les lieux du projet.

A.3.1.4.1 - PUBLICATIONS DANS LES JOURNAUX

Des avis d'ouverture d'enquête publique ont été publiés dans les journaux suivants :

- « *Le Populaire du Centre* » et « *L'Echo de la Haute-Vienne* » le 2 novembre, soit quatorze jours avant le début de l'enquête ;

- « *Le Populaire du Centre* » le 20 novembre et « *Union et Territoires 87* » le 23 novembre, soit durant les huit premiers jours de l'enquête.

Afin de contribuer à la meilleure information du public, le commissaire-enquêteur a estimé inopportun que la première publication soit réalisée le 1^{er} novembre, comme proposée. Même si le délai réglementaire est amputé d'une journée et compte-tenu des moyens complémentaires mis en œuvre et présentés ci-après, le commissaire-enquêteur considère que le public a été informé de manière pertinente et satisfaisante.

A.3.1.4.2 - AFFICHAGES EN MAIRIES

La vérification de l'affichage en mairie ne relève pas formellement de la mission du commissaire-enquêteur. Toutefois ce dernier, à l'occasion de ses permanences, a néanmoins pu vérifier ponctuellement cet affichage.

A.3.1.4.3 - AFFICHAGES SUR LE TERRITOIRE

Le même avis d'ouverture d'enquête publique a été diffusé sur tout le territoire à l'aide de panonceaux au format A3 comprenant une affichette noire sur fond jaune.

Cet affichage a été ponctuellement vérifié par le commissaire-enquêteur les 7 et 9 novembre à l'occasion de son déplacement et de la visite des lieux. Il a constaté qu'en certains emplacements ce dernier n'était pas efficient (destruction par la pluie, absence).

Le commissaire-enquêteur a demandé la mise en œuvre d'actions correctives.

A.3.1.4.4 - AUTRES MOYENS D'INFORMATION

L'avis d'enquête publique a été publié sur les panneaux lumineux des communes de Chateauponsac et Saint-Sornin Leulac.

La totalité du dossier numérisé et l'avis d'enquête ont été mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante :

<https://Gartempe Saint-Pardoux.fr/fr/rb/380174/plui-5>

Le dossier complet était consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur un poste informatique au siège de la communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

A.3.1.4.5 - VÉRIFICATION DES AFFICHAGES

Les mesures d'information du public ont été vérifiées par le commissaire-enquêteur.

Les collectivités suivantes ont transmis un certificat d'affichage :

	Remis	Non remis
BALLEDEMENT	X	
CHATEAUPONSAC	X	
RANCON		X
SAINT AMAND MAGANAZEIX	X	
SAINT PARDOUX LE LAC		X
SAINT SORNIN LEULAC		X

A.3.2-DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

A.3.2.1-MISE A DISPOSITION DES DOSSIERS ET DES REGISTRES D'ENQUÊTE

Les dossiers sur support papier et les registres d'enquête publique, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, ont été mis en place dans les différents lieux d'enquête pendant toute la durée de cette dernière.

A.3.2.2-PERMANENCES

Les locaux dévolus aux permanences n'étaient pas nécessairement ceux affectés à la mise à disposition du dossier aux heures d'ouverture des mairies. Avant chaque permanence, le commissaire-enquêteur s'est assuré de l'organisation effective (connexion internet, local d'accueil, salle d'attente, dossier, documents cadastraux) permettant un accueil satisfaisant du public.

Le commissaire-enquêteur s'est mis à la disposition du public pour le renseigner utilement et recevoir ses observations durant les 15 permanences suivantes :

- Chateauponsac : samedi 16 novembre de 9h à 12h ;
- Roussac : mercredi 20 novembre de 9h à 12h ;
- Saint-Amand-Magnazeix : vendredi 22 novembre de 17h à 20h ;
- Saint-Pardoux : samedi 23 novembre de 9h à 12h ;
- Saint-Sornin-Leulac : jeudi 28 novembre de 17h à 20h ;
- Balledent : vendredi 29 novembre de 17h à 19h ;
- Rancon : samedi 30 novembre de 9h à 12h ;
- Saint-Symphorien sur Couze : lundi 2 décembre de 17h à 19h ;
- Roussac : jeudi 5 décembre de 17h à 20h ;
- Saint-Amand-Magnazeix : samedi 7 décembre de 9h à 12h ;

- Chateauponsac : lundi 9 décembre 14h à 17h ;
- Saint-Pardoux : jeudi 12 décembre de 17h à 20h ;
- Saint-Sornin-Leulac : samedi 14 décembre de 9h à 12h ;
- Rancon : mercredi 18 décembre de 17h à 20h ;
- Chateauponsac : samedi 21 décembre de 9h à 12h.

Les courriers adressés au commissaire-enquêteur ont été réceptionnés au siège de l'enquête ainsi que dans certaines mairies pendant toute la durée de celle-ci.

Par ailleurs l'adresse électronique suivante a été mise à la disposition du public afin que ce dernier puisse transmettre ses observations et propositions par internet :

plui.ccgsp@gmail.com.

A.3.2.3-CLIMAT ET CONDITIONS D'ACCUEIL

Malgré les enjeux, le climat général de cette enquête est resté serein et courtois. Les dispositions prises pour l'accueil du public ont permis de répondre aux sollicitations des personnes, sans temps mort, ni attente excessive. Le public a pu participer dans des conditions satisfaisantes de confidentialité.

Du fait de l'absence de numérotation des parcelles sur les plans de zonage, une partie du public a rencontré des difficultés pour exprimer ses observations.

Les lieux de permanence ne disposaient pas de connexion internet adaptée (absence ou très faible débit ou connexion non sécurisée). La durée de la consultation du cadastre en ligne n'était pas compatible avec les temps d'attente du public.

En début d'enquête, un élu a ponctuellement facilité l'accès au plan cadastral.

Le commissaire-enquêteur a demandé dès la deuxième semaine, que les documents cadastraux sur support papier, soient systématiquement présents dans les locaux destinés à l'accueil du public.

La durée de quelques permanences a été allongée afin de permettre au public présent de rencontrer le commissaire-enquêteur.

A.3.2.4-RÉUNION PUBLIQUE D'INFORMATION

Le commissaire-enquêteur n'a pas organisé de réunion publique.

A.3.2.5-DEMANDE DE PROLONGATION

Par courrier en date du 10 décembre 2019, le commissaire-enquêteur a demandé au président de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux, un délai supplémentaire, soit jusqu'au 5 février 2020 inclus pour remettre le rapport et les conclusions (courrier joint en annexe).

Dans sa réponse en date du 16 décembre 2019, le président de la communauté de communes a donné une suite favorable à cette demande.

Il informe également le commissaire-enquêteur, que la réponse apportée au PV de synthèse des observations, sera remise avec quelques jours de plus que le délai initial fixé à 15 jours (courrier joint en annexe).

A.3.2.6-CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est achevée le samedi 21 décembre 2019 à 12 heures conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté d'organisation de l'enquête.

Les registres répartis dans les communes, ont été transmis immédiatement après la clôture de l'enquête et remis au commissaire-enquêteur sur le lieu de la dernière permanence.

Ce dernier a clos tous les registres ainsi regroupés.

A.3.2.7-REMISE DU PV DE SYNTHÈSE

Le commissaire-enquêteur a remis en mains-propres le procès-verbal de synthèse au président de la communauté de communes, le 23 décembre 2019 au siège de cette dernière.

Au cours de cette rencontre, le commissaire-enquêteur a commenté les sujets pour lesquels des réponses devaient être apportées.

Le procès-verbal de synthèse, avec les tableaux récapitulatifs des observations par thèmes et par communes, sont annexés au présent document.

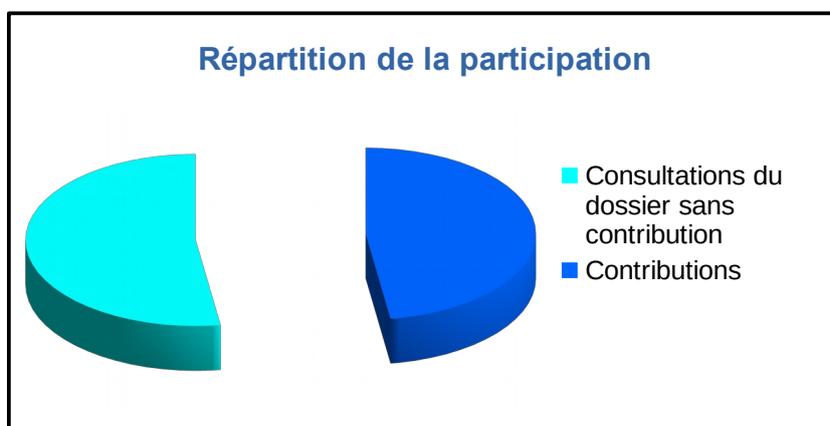
A.3.2.8-RÉCEPTION DU MÉMOIRE EN RÉPONSE

Le responsable du projet a apporté les réponses au PV de synthèse des observations, par messagerie électronique le 25 janvier 2020. Cette correspondance est jointe en annexe du présent document.

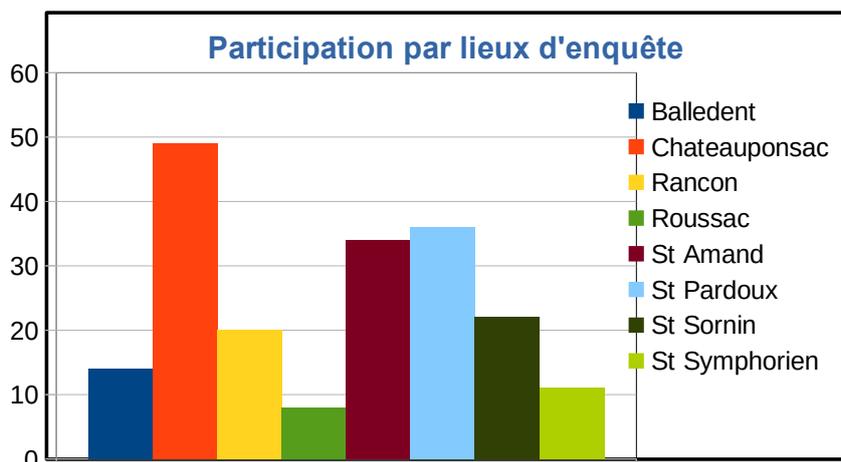
Compte-tenu de la réception un peu tardive de ce document, le commissaire-enquêteur a informé par courriel la collectivité, qu'il ne serait pas mesure de remettre le rapport et les conclusions motivées à l'échéance envisagée.

A.3.2.9-BILAN DE LA PARTICIPATION

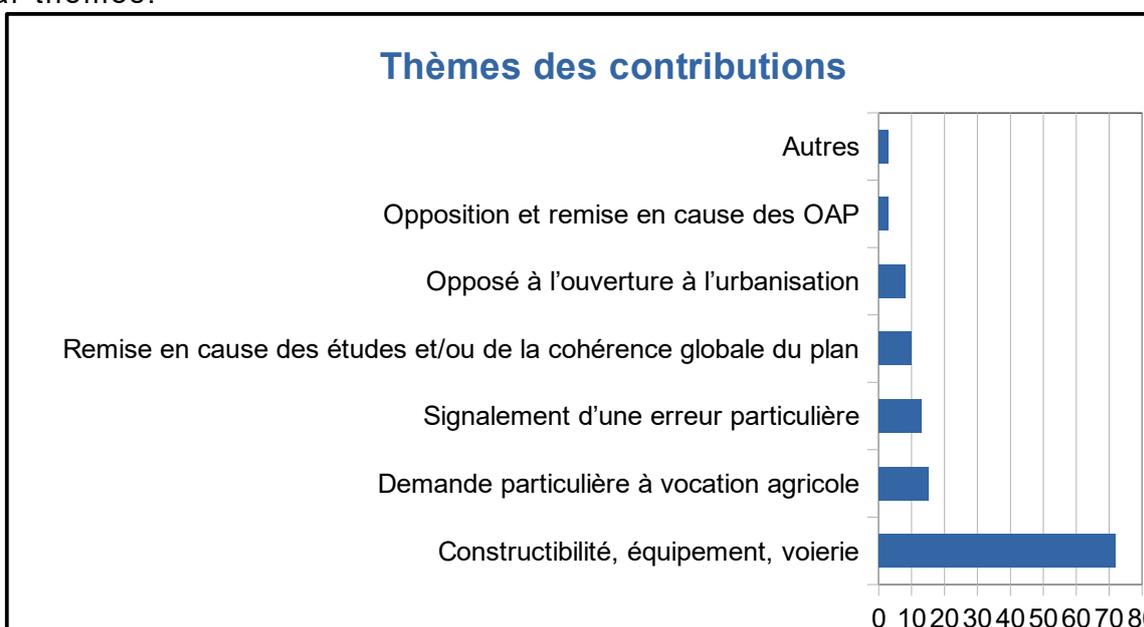
La participation a été majoritairement orale et orientée vers la consultation des plans de zonages et du règlement.



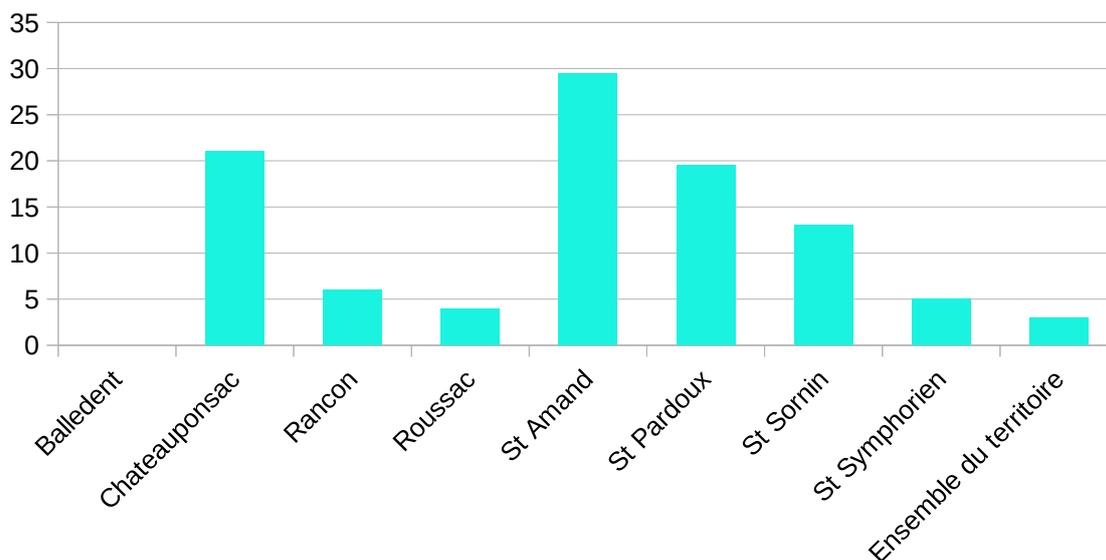
La répartition par lieux d'enquête est présentée dans le diagramme ci-dessous.



Les nombreuses contributions du public, ont permis d'établir une synthèse par thèmes.



La répartition géographique des contributions est la suivante:



L'ensemble de ces contributions est matérialisé dans les tableaux annexés au procès-verbal de synthèse, figurant en annexe du présent document.

Ces derniers ont, de plus, été remis au représentant de la collectivité sous forme électronique.

Ces tableaux comprennent 102 contributions réparties comme ci-après:

- 60 contributions ont été déposées sur les registres mis à disposition dans les différents lieux d'enquête ;
- 22 sont des courriers ou documents remis au cours des permanences, reçus ou déposés dans les différents lieux d'enquête ;
- 20 ont été formulées par courriel.

Quelques personnes ont produit plusieurs contributions.

Les numéros mentionnés correspondent à ceux figurant dans les tableaux récapitulatifs de synthèse.

Certaines demandes ont fait l'objet de plusieurs contributions successives reportées : soit sur le même registre, soit sur un registre différent. De même, elles ont parfois été concrétisées en utilisant successivement les différents modes de transmission mis à la disposition du public : report sur un registre, envoi d'une contribution sur le site dématérialisé et envoi d'un courrier. Certains élus se sont parfois fait également l'écho de demandes de particuliers exprimées par ailleurs. Elles ont fait l'objet d'un traitement, concrétisé par une indication permettant de les relier entre elles.

Les documents éventuels, apportant des indications utiles à la compréhension de la contribution, ont été reproduits et joints sur supports papier et numérique afin de ne pas alourdir le texte. Il a été fait mention de l'existence de ces pièces jointes dans le traitement de la contribution.

Si une communication concrète avec un commissaire-enquêteur à l'occasion d'une permanence (200 personnes environ) est toujours privilégiée, on constate que l'utilisation d'internet devient significative : que ce soit au niveau de l'expression du public, ou pour son information.

Le nombre de positions exprimées s'avère significatif, l'intérêt de la population s'est également révélé important comme le démontre le nombre de visites constatées à l'occasion des permanences du commissaire-enquêteur.

Cela représente un total de 170 visites environ pour 15 permanences, soit une moyenne d'une visite constatée toutes les 15 à 20 minutes. Malgré une absence de participation au cours d'une permanence, le dimensionnement du nombre de permanences semble avoir été particulièrement bien évalué par l'organisateur de l'enquête. On a pu également constater d'une part la nécessité de prolonger quelques permanences et, d'autre part, que les files d'attente étaient parfois importantes. Le nombre de visiteurs est équivalent à 3,8% de la population de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux et plus de 5% du nombre de logements. Il est à noter qu'aucune observation ne concerne la commune de Balledent.

Si on constate une prépondérance des particuliers dans la répartition des qualités des déposants, on y relève également des contributions de collectivités et d'associations.

Quelques contributions individuelles sont présentées par de jeunes agriculteurs et un jeune artisan en travaux publics.

Chacune des observations et demandes du public est abordée individuellement et un avis a été formulé.

Elles ont été classifiées suivant les thèmes indiqués face à chacune d'elle dans les tableaux d'annexe. Ainsi chaque contributeur peut consulter le ou les thèmes relatifs à son observation afin de comprendre comment elle a été traitée.

Il a été remarqué, hormis parfois les plans de zonage et plus rarement encore le règlement, un manque d'intérêt global du public pour la consultation des dossiers mis à l'enquête. Ceux-ci se limitant principalement et presque exclusivement à exprimer leur demande de reclassement de parcelle.

Sur le site de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux, dont l'adresse figure ci-dessus, les données brutes de fréquentation de la page consacrée au PLUi, sont les suivantes :

- 234 vues ;
- avec un temps moyen de 6 minutes et 57 secondes par vue.

A.4- ANALYSES DES CONTRIBUTIONS

A.4.1-MODÉRATION ET HORS DÉLAI

Toutes les contributions reçues par internet étaient recevables, il n'y a pas eu de modération.

Une contribution est arrivée après la clôture de l'enquête. Elle n'est pas prise en compte. Il s'agit du courrier électronique de la SCI La Source 21.

A.4.2-SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET DES DEMANDES

Au cours de l'enquête, le public a pu faire part de ses observations sur les registres déposés en mairies et au cours des 15 permanences, mais aussi sur l'adresse courriel dédiée : plui.ccgsp@gmail.com.

La cristallisation des contributions du public a été particulièrement marquée sur des demandes de modification de zonage notamment celles relatives à la constructibilité.

L'essentiel des observations formulées, concernent des demandes de constructibilité, justifiées :

- en comparaison des autres constructions proches ;
- en raison de la viabilité constatée des parcelles ;
- par des projets de construction d'habitations et/ou d'investissements touristiques ;
- pour préserver les intérêts des héritiers ;
- en raison des frais qu'ils ont dû payer lors de l'acquisition des parcelles concernées ou de leur transmission alors qu'elles étaient encore constructibles ;
- etc.

Des demandes particulières à vocation agricole sont formulées et plusieurs erreurs sont signalées.

Quelques rencontres avec le commissaire-enquêteur portaient sur des problématiques de taxations foncières qui n'avaient pas pu être résolues par les collectivités concernées.

La remise en cause globale des études et notamment le volet environnemental est principalement portée par la fédération LNE (Limousin Nature Environnement), agréée au titre de la protection de l'environnement et habilitée à participer aux débats environnementaux dans le cadre des instances consultatives.

Quelques contributions comprennent plusieurs thèmes.

Trois associations ont contribué à l'enquête. Deux collectivités territoriales et deux établissements publics ont présenté des contributions.

Ces dernières sont traitées individuellement ci-après dans toutes leurs composantes.

A.4.3-ANALYSE DÉTAILLÉE DES CONTRIBUTIONS PAR COMMUNE

Les observations et demandes ont été présentées sous trois formes :

- *les observations portées sur les registres sont préfixées R avec un numéro d'ordre (ex : R2) ;*
- *les courriers reçus en mairies ou au siège de l'enquête et les documents remis lors des permanences sont préfixés L avec un numéro d'ordre (ex : L1) ;*
- *les courriels sont préfixés C avec un numéro d'ordre (ex : C1).*

La plupart des observations individuelles recueillies au cours de l'enquête ont été analysées par le porteur du projet.

Le commissaire-enquêteur a ensuite donné son appréciation sur toutes les contributions.

Pour des nécessités pratiques de présentation elles sont regroupées par commune dans les tableaux ci-après.

COMMUNE DE BALLEDEMENT

Aucune contribution ne concerne cette commune.

COMMUNE DE CHATEAUPONSAC

NOMS	MOYENS	CONTRIBUTIONS	RÉPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET	APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
JOLLY A	R1	Demande que la parcelle n°16 en prolongement de la zone UV sise les Perrières à Chateauponsac soit partiellement constructible.	<i>Favorable en partie : 1500 m² maximum côté 1014</i>	Cette demande ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant notamment à réduire la consommation des espaces agricoles. Cette parcelle est située en zone A dans le projet de PLUi.
DUDILIEU R	R3	Demande que la parcelle n°1102 à Chateauponsac soit classée constructible		Le porteur de projet n'apporte pas de réponse à la demande.
LAJARIGE F	R5	Souhaite connaître le zonage envisagé concernant les parcelles n° 1050, 1877, 1881, 1052, 1053, 1081, 1080, et 1056 au village de Châtre à Chateauponsac pour une construction dans la grange cadastrée n°1050 et l'acquisition d'une partie de la voie communale et de la parcelle 1057. Agriculteur.	<i>Favorable</i>	Le commissaire-enquêteur prend note.
M. et Mme FOUCAUD S	R6	Demande une extension située sur la parcelle 1406 à Chateauponsac pour la création d'un appentis pour garer les véhicules, ce dernier étant adossé à la construction figurant sur la parcelle 1429.	<i>Favorable</i>	Le règlement du projet de PLUi permet cette disposition.
FOUCAUD	R6 bis	Annule et remplace la contribution R6. Demande une extension située sur la parcelle 1406 à Chateauponsac pour la création d'un appentis pour garer les véhicules, ce dernier étant adossé à la construction figurant sur la parcelle 1432.		
ROUMILHAC P Et CARLUS R	R7 et C1	Ces jeunes agriculteurs demandent que la parcelle n° B 264 au lieu dit Puymarron à Chateauponsac soit constructible pour la réalisation d'une maison d'habitation à proximité de leur exploitation.	<i>Favorable</i>	Le règlement du projet de PLUi permet cette disposition.
GAVANIER JF	R8	Demande le reclassement en zone constructible des parcelles n° F 204 et F 955 à Chateauponsac.	<i>Favorable pour totalité F955 et en partie pour F204 (au droit limite parcelle AH0303)</i>	Cette demande ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant notamment à réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
BONNY A	R9	Demande que la parcelle n° F 517 a Chateauponsac devienne constructible.	<i>Refus : zone naturelle</i>	Confirme la position du responsable du projet.
RUEFF M	R10	Demande que la parcelle n° 396 en prolongement de la zone 1AU à Chateauponsac soit constructible.		Une demande similaire a été présentée par M. Nourrin en fin de ce tableau.
GABALDON F	R28 et L10	Demande que les parcelles E 963 965 et 966 au lieu-dit La Bussière sur la commune de Chateauponsac soient constructibles et classées en zone loisir pour un projet d'arboretum et d'hébergements	<i>Favorable</i>	Ce projet ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant notamment à réduire la consommation des espaces agricoles. Ces parcelles sont situées en zone A dans le projet de PLUi.
REYRNAUD P	R33	Demande la possibilité de construire un abri et une extension sur les parcelles n° 596 et 597 à Chateauponsac	<i>Favorable</i>	Le commissaire-enquêteur prend acte.
DUMONTHEIL JP	R34	Demande que la parcelle A 647 à Chateauponsac soit constructible comme les parcelles voisines n° 1166 et 1168	<i>Favorable 2AU (en partie)</i>	Ces parcelles ne sont pas situées en zone 2 AU dans le projet de PLUi. Cela ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant à réduire la consommation foncière.
MATHIEUX	R35	Demande le reclassement du village de Lacombe à Chateauponsac en zone A et non en Uh et demande que les parcelles n° 110, 124, 414, 1328, 1327, 1722 soient reconsidérées en terme de classement.	<i>Refus : parcelles en zone humide protégée</i>	Le commissaire-enquêteur est en accord avec la position du responsable du projet.
DUDILLEU et CHENIEUX	R36	Demandent que les parcelles n° 384 et 385 à Chateauponsac soient constructibles.	<i>Favorable 2AU</i>	Ces parcelles ne sont pas situées en zone 2 AU dans le projet de PLUi. Cela ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant à réduire la consommation foncière.
NOURRIN L	R37	Demande que les parcelles n° 395 et 396 section H à Chateauponsac soient constructibles.	<i>Favorable H396 en alignement de la zone AU - Refus pour H395</i>	Cela ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant à réduire la consommation des espaces NAF.
VIGNAUD A	R50	Demande que les parcelles n° 312 et 313 à Les Perrières Chateauponsac soient constructibles	<i>Favorable 2AU</i>	Cela ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant à réduire la consommation des espaces. Ces parcelles ne sont pas situées en zone 2 AU dans le projet de PLUi.
ROCH M	R51	Demande que les parcelles n° 173 et 174 section F Beausoleil à Chateauponsac soient constructibles.	<i>Favorable pour totalité (174), en partie pour 173 projet d'assainissement en 2020</i>	Cela ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant à réduire la consommation des espaces.
PUYGRENIER JC	R52	Demande que les parcelles O 825, 821 et 826 La Roussille à Chateauponsac soient constructibles.	<i>Refus : parcelle en zone agricole</i>	Le commissaire-enquêteur est en accord avec la position du responsable du projet.
CALSOLARI A	R54	Souhaite décaler la zone N autour de la ferme du GAEC de Berberides afin de permettre l'agrandissement des bâtiments déjà existants.	<i>Refus : parcelle en zone naturelle</i>	Le commissaire-enquêteur confirme la position du responsable du projet.

COMMUNE DE RANCON

NOMS	MOYENS	CONTRIBUTIONS	RÉPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET	APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
PENICHOU	R20	Propose à l'urbanisation les parcelles n° 1401, 1403, 1404, 161, 1360 à Rancon.	<i>La municipalité n'est pas contre l'urbanisation de ces parcelles, mais les terrains sont éloignés du bourg. Le point de vue est cependant magnifique.</i>	Cela ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant à réduire la consommation des espaces.
GABRILLAR GUES	R21 +L8	Demande que la parcelle n°2167 à Rancon soit constructible pour la réalisation d'un gîte de pêche. Remet ce jour 5 photos du site.	<i>La municipalité est à 100% pour la réalisation de ce gîte de pêche. Il y a un manque cruel d'installation dans ce genre dans le Nord de la Haute-Vienne. De plus, le propriétaire a déjà engagé des frais importants pour la mise en norme de l'étang. Le projet est abouti, l dossier de financement est accepté</i>	Le fait d'avoir engagé des travaux de mise en conformité, ou la présence de réseaux n'ouvrent pas droit à l'urbanisation. Cela ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant à réduire la consommation des espaces.
FAURE B	R22	Demande la possibilité de modifier une grange située sur la parcelle n° 876 à Rancon pour un usage éventuel de maison d'habitation. Remet ce jour 1 extrait de plan cadastral.	<i>Pas d'opposition à ce projet</i>	Le commissaire-enquêteur partage la position du responsable du projet.
ROLLIN D	R23	Demande que les parcelles n° A 132 et A 133 deviennent constructibles car la continuité de l'activité agricole est susceptible de créer des conflits d'usage.	<i>Parcelles idéales pour des constructions, dans la continuité du Bourg, zone où il y a des constructions récentes. Approbation de la municipalité</i>	L'ouverture à la construction de la parcelle n° 132 ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant à réduire la consommation des espaces.
IMBERT S	R49	Demande que la parcelle n° 1035 à Rancon soit constructible dans sa globalité afin de pouvoir procéder à une division parcellaire.	<i>Nous n'avions pas mis cette zone constructible parce que le village n'a pas d'assainissement collectif. Nous ne sommes pas opposés à la construction d'habitation sur cette parcelle</i>	Cela ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant à réduire la consommation des espaces NAF.

COMMUNE DE ROUSSAC

NOMS	MOYENS	CONTRIBUTIONS	RÉPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET	APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
LABROUSSE JB	R2 et C5	Sollicite une extension de la construction de sa maison d'habitation sur les parcelles 140/141 à Roussac pour une surface de 40 m². Voir plan plan transmis par courriel C5.	<i>Favorable : L'agrandissement stabilisera le projet de famille de ce couple et permettra de fixer la population sur la commune. A cet endroit aucune gêne de voisinage et les réseaux sont présents.</i>	Le commissaire-enquêteur confirme l'analyse faite par le responsable du projet.
DUSSIER D	L1	Demande que les parcelles 389,392 et 393 de la section A0 sur la commune de Roussac soient constructibles pour permettre l'implantation d'une structure agricole.	<i>Très favorable tant sur la partie agricole que sur la partie rénovation du bâti : M. DUSSIER a plusieurs projets de transmission de son patrimoine à des jeunes couples désireux de travailler sur la commune. Il convient d'encourager son initiative, surtout dans le domaine agricole dont l'avenir a besoin d'initiative ambitieuse.</i>	Ce projet n'est pas situé en zone urbanisable dans le projet de PLUi. La création d'activité et la présence de réseaux n'ouvrent pas droit à l'urbanisation. Il ne répond pas aux principaux objectifs des orientations nationales visant à réduire l'artificialisation des sols et la consommation des espaces.
TAMISIER M	L2	Demande que la parcelle n°186 de la section AR sur la commune de Roussac soit constructible pour les besoins de son entreprise et demande également un agrandissement de son habitation située sur la parcelle 190.	<i>Très favorable : M. TAMISIER porte un projet d'envergure. L'avenir et le développement de son entreprise sont un atout pour la commune</i>	Ce projet n'est pas situé en zone urbanisable dans le projet de PLUi. Il ne répond pas aux principaux objectifs des orientations nationales visant à réduire l'artificialisation des sols et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

SAINT AMAND MAGNAZEIX

NOMS	MOYENS	CONTRIBUTIONS	RÉPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET	APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
GRAND M	R4 et C2	Demande que la parcelle ZV 115 à Laschamps commune de Saint Amand Magnazeix soit constructible pour une maison d'habitation.	<i>Permis de construire refusé</i>	Ce projet ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant notamment à réduire la consommation des espaces agricoles. Cette parcelle est située en zone A dans le projet de PLUi.
NICOULAUD R	L3	Demande que la parcelle n°80 section ZI à Mont Cocu sur la commune de St Amand Magnazeix reste constructible.		Le porteur de projet n'a pas apporté de réponse à cette demande. La proximité de réseaux n'ouvrent pas droit à l'urbanisation. Cela ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant notamment à réduire la consommation des espaces NAF.
BARDEAU A	R12	Demande que la parcelle YL 27 et YL 31 sises à Varnat commune de St Amand Magnazeix soient constructibles.	<i>Favorable pour YL31</i>	Cette demande ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant notamment à réduire la consommation des espaces NAF.
CAMUS	R13	Demande que la parcelle YB 174 attenante de la parcelle YB 173 sur la commune de St Amand Magnazeix soit constructible pour l'aménagement d'annexes à la construction existante.	<i>Favorable pour YB174</i>	L'urbanisation de la totalité de la parcelle n°174 ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant notamment à réduire la consommation des espaces agricoles.
GAZONNAU D A	R14	Demande que les parcelles n°38 et 42 permettent l'extension des bâtiments existants à Couroux sur la commune de St Amand Magnazeix.	<i>Sans objet déjà constructible</i>	Sans observation.
LAVILLAURO Y JF	R15	Demande que la parcelle n° YC 66 sur la commune de St Amand Magnazeix reste constructible pour un projet de maison d'habitation.	<i>Favorable</i>	Cette demande ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant notamment à réduire la consommation des espaces NAF.
VILLELEGER F	L4	Demande que les parcelles YE 4 et YE5a sur la commune de St Amand Magnazeix soient reclassées afin de régulariser la construction existante acceptée en 2009.	<i>Favorable pour régularisation</i>	Le commissaire-enquêteur prend note.
VILLELEGER O	R16 et L13	Demande que la parcelle n° 2 a/b de la section YE sise à Varnat commune de St Amand Magnazeix soit constructible.	<i>Favorable pour régularisation</i>	
GRAND M	C3	Demande le changement de destination pour le bâtiment agricole situé sur la parcelle n° ZV 150 à St Amand Magnazeix. La grange est attenante à une maison d'habitation. Madame Grand demande que ce bâtiment soit constructible.	<i>Favorable</i>	Le commissaire-enquêteur prend acte.
MARTIN A	C4	Demande le changement de destination du bâtiment agricole situé sur la parcelle ZV115 sur la commune de St Amand Magnazeix afin de le transformer en habitation.	<i>Permis refusé</i>	Le règlement du projet de PLUi prévoit des possibilités à l'article A.1.3.
COLLET C	R27	Demande le reclassement de son terrain n° 1042 T à St Amand Magnazeix, en zone A ou N et indique la présence de végétation significative et de zones humides		Le porteur de projet n'a pas apporté de réponse à la demande. Le commissaire-enquêteur formule des réserves pour cette zone dans ses conclusions.
PASQUET P	L11	Demande que sa maison située sur la parcelle YB 178 sur la commune de St Amand Magnazeix figure sur les documents graphiques du plan.	<i>Favorable</i>	Le commissaire-enquêteur prend acte.
RIGOUT J A	R29	Demande que sa maison située sur la parcelle n°6 de la section YC, ainsi que la parcelle attenante lui appartenant, sur la commune de St Amand Magnazeix figure sur les documents graphiques du plan.	<i>Défavorable</i>	Les constructions existantes doivent figurer sur les documents d'urbanisme.

../...

SAINT AMAND MAGNAZEIX

NOMS	MOYENS	CONTRIBUTIONS	RÉPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET	APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
COLLIN P S	L12	Demande que la parcelle ZT 37 sur la commune de St Amand Magnazeix reste en zone agricole pour l'installation de son fils.	Favorable	Le commissaire-enquêteur formule des réserves pour cette zone dans ses conclusions.
GENY C	L14	Demande le reclassement des parcelles n° 104, 132 et 101 ZT à St Amand Magnazeix, en zone N et indique la présence de végétation significative et de zones humides		Le porteur de projet n'apporte pas de réponse à la demande. Le commissaire-enquêteur formule des réserves pour cette zone dans ses conclusions.
Association ZONES a DEFENDRE	L15	Remet en cause la complétude des études environnementales et transmet divers compléments divers compléments. Opposée à l'extension de la ZAC de la Croisière en l'état du dossier.		Traîtée dans le cadre des contributions des associations au § A.4.4. Le commissaire-enquêteur formule des réserves dans ses conclusions.
BALLET BASSINET JM	R30	Demande que la parcelle n°31 section ZD à St Amand soit constructible.	Défavorable : terrain boisé en pente	Le commissaire-enquêteur prend note.
BALLET BASSINET M	R31	Demande que les parcelles n° 88 et 15 section ZC à St Amand Magnazeix soient constructibles.	Favorable pour 88	Le règlement du projet de PLUi prévoit des possibilités pour l'extension des constructions existantes.
MASSARD E B	R32	Demande la constructibilité dans un rayon de 200m autour des bâtiments agricoles existants et des maisons d'habitation existantes à St Amand Magnazeix	Favorable	Le règlement du projet de PLUi prévoit des possibilités de constructions à usage d'habitation à moins de 100m des bâtiments agricoles existants.
PASQUET J	C6	Demande que la la parcelle n° ZB 54 à St Amand soit constructible et demande un changement de destination pour des constructions situées sur les parcelles ZB56, ZB60 et ZB61.	Favorable au changement de destination de la parcelle ZB60	Le commissaire-enquêteur partage la position du porteur de projet.
SMIPAC	C10	Transmet un dossier de présentation et de projection à court terme du PAC de la Coisière.	Favorable - Le points suivants sont à prendre en considération : superficie de la commune 31 km ² ; terres agricoles : 2476 Ha pour 15 exploitations : Zone demandée pour l'extension sur la Haute-Vienne 60 Ha soit 2,42 % des zones agricoles.	Traîtée dans le cadre des contributions des collectivités au § A.4.5
GRAND M	C12	Demande de réétudier le classement du village de Laschamps compte-tenu du potentiel de développement économique du PAC de la Croisière.		Le porteur de projet n'a pas apporté de réponse à cette demande.
MAGNAT J	C13	Émet un avis défavorable au projet de PLUi et remet en cause les études portant sur le volet environnemental notamment et juge le projet d'extension du SMIPAC hallucinant.		Le porteur de projet n'apporte pas de réponse à cette contribution. Le commissaire-enquêteur formule des réserves dans ses conclusions.
DUBOIS C	C15	Souhaite avoir une copie des pièces issues de l'enquête publique. Remet en cause le zonage des villages du Chézeau et de Laschamps à St Amand Magnazeix.		Le porteur de projet n'apporte pas de réponse à cette demande et ne répond pas à la contribution. Rien ne s'oppose à la communication des pièces issues de l'enquête. Les conventions internationales et notamment les Conventions de Rio et d'Aarhus, stipulent que chaque individu ait « accès aux informations relatives à l' environnement que détiennent les autorités publiques ».
CAMUS	C18	Dito R13. Demande que la parcelle YB 174 à St Amand soit constructible pour la réalisation d'un garage, d'une piscine, une terrasse et un autre aménagement.	Favorable	L'urbanisation de la totalité de la parcelle n°174 ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant notamment à réduire la consommation des espaces agricoles.
CHAMBRE D'AGRICULTURE de la Haute-Vienne	C19	Réitère et complète son avis formulé au titre de la consultation des PPA et attire à nouveau l'attention sur la situation des GAEC du BOUDET et COLLIN à St Amand.		Le porteur de projet n'apporte pas de réponse à cette contribution. Le commissaire-enquêteur formule dans ses conclusions des réserves pour le projet d'extension du PAC.
LAVALETTE JC	L19	Demande que la parcelle n° 12 section ZD à St Amand Magnazeix soit constructible.	Défavorable	Le commissaire-enquêteur prend acte.
GAEC du BOUDET CHAMPS	C20	Demande la révision du zonage concernant le projet d'extension du PAC de La Croisière. Ce projet en l'état remettrait en cause la pérennité de l'activité de cette exploitation.		Le porteur de projet n'apporte pas de réponse à cette contribution. Le commissaire-enquêteur formule dans ses conclusions des réserves pour le projet d'extension du PAC.

SAINT PARDOUX

NOMS	MOYENS	CONTRIBUTIONS	RÉPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET	APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
CHAMBON F	R11	Demande que la parcelle n° 873 section A de la commune de St Pardoux reste constructible et demande que la parcelle 1208 section B à St Pardoux soit constructible.	<i>La parcelle 873 (Chantôt) est déjà prévue en zone UV. La parcelle 1208 (des Cimes) étant à l'écart des zones constructibles, formerait une enclave dans la zone agricole.</i>	Confirme l'analyse du responsable du projet.
BOUCHERON AD	L5	Demande que les parcelles n° 1547 et 1548 de la section A soient constructibles et souhaite des modifications d'accès à la parcelle 1546.	<i>Ces parcelles étant situées dans le village de Champcommunal entre 2 autres déjà construites, la demande peut être acceptée d'autant qu'elles ne présentent aucun intérêt pour l'agriculture. Toutefois leur desserte actuelle n'est pas suffisante</i>	Confirme l'analyse du responsable du projet.
BUFFETAUD S	R17	Demande que la parcelle n° 782 section A de la commune de St Pardoux soit constructible.	<i>Cette parcelle, située aux Cerisières, est actuellement prévue de figurer en Zone N mais jouxte effectivement la zone 1AU. Son reclassement viendrait contredire la demande de M. DUPRE porteur d'un projet d'équipement de loisirs sur un ensemble foncier comprenant la parcelle 783</i>	Cette demande ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant notamment à réduire la consommation des espaces NAF.
REFANCHE J	L9	Demande que les parcelles n°1849 et 1852 à St Pardoux soient constructibles.	<i>Effectivement, ces terrains ont été exclus de la zone constructible dans le projet actuel. Mais pas seulement eux car, par rapport au PLU de la commune, arrêté en 2006, c'est tout un quartier du village comprenant 3 maisons déjà existantes qui a été effacé de la zone constructible. Un nouveau tracé de la zone s'impose incluant, sur la partie nord du village, toutes les parcelles qui figuraient dans le PLU précédent.</i>	Confirme l'analyse du responsable du projet.
LAMARSAUD E JJ	L16 et R40	Demande que la parcelle n° 638 à St Pardoux soit mise en terrain agricole car actuellement soumise à bail agricole.	<i>Le reclassement de cette parcelle en zone A constituerait une verrou dans un ensemble foncier très propice à l'extension du bâti à l'orée du bourg et proche d'une zone 2AU</i>	Le commissaire enquêteur partage l'analyse du responsable du projet.
PIGEAULT A	L17	Demande le classement en zone U2 de la parcelle n°B-642 à St Pardoux.	<i>Cette parcelle jouxtant la zone U2 cette demande ne peut être satisfaite</i>	Le commissaire-enquêteur prend acte.
Département de la Haute-Vienne	C7	Demande le reclassement d'une parcelle en zone agricole déjà aménagée en espace de loisirs. Souhaite l'extension des zones NI pour la mise en œuvre des équipements de loisirs projetés.	<i>Des zones correspondantes figuraient dans le PLU arrêté en 2006. Bien que consultés, les services du Département n'avaient pas confirmé les intentions d'origine tout au long des multiples réunions de concertation qui ont eu lieu en amont de l'enquête publique. Quoi qu'il en soit, ces projets demeurent importants pour le développement du territoire et toute initiative en ce sens ne peut que recevoir un avis très favorable. S'agissant des observations formulées par le Président du Département sur le règlement, des prescriptions devront être levées sur l'emprise au sol des constructions et pour renforcer celles relatives à la hauteur des constructions.</i>	Confirme l'analyse du responsable du projet.
MATHIEU C	R38 et C11	Demande que la parcelle n° 1384 à St Pardoux soit en partie constructible pour une extension.	<i>Demande parfaitement justifiée : avis très favorable.</i>	Le commissaire-enquêteur prend note.
FILLAUX B	R39	Demande que la parcelle 1063 à St Pardoux redevienne constructible.	<i>Cette parcelle étant située à l'entrée du village des Grands-Magneux entre deux autres déjà construites, la demande peut être acceptée car la parcelle ne présente que peu d'intérêt pour l'agriculture.</i>	Confirme l'analyse du responsable du projet.

.../...

SAINT PARDOUX

NOMS	MOYENS	CONTRIBUTIONS	RÉPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET	APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
BRAY	R41	Demande que les parcelles n° D583, 584, 808 à St Pardoux soient constructibles en NI pour l'installation d'habitats insolites et de loisirs	<i>Le reclassement de ces deux parcelles peut permettre de créer une activité intéressante proche du lac. Un avis favorable peut être donné tout en portant un regard identique sur la demande, de même nature, déposée par le Conseil Départemental sur le même site</i>	La création d'activité n'ouvre pas droit à l'urbanisation. Cette demande ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant notamment à réduire la consommation des espaces NAF.
LOUZE JR	R42	Demande que la parcelle 1034 à St Pardoux soit constructible pour un projet d'habitat insolite.	<i>Bien que la situation de la parcelle concernée soit très à l'écart du hameau et générera des coûts de viabilité importants, il n'en demeure pas moins que la création de ce type de structure représente un intérêt réel pour le développement touristique du secteur. Avis favorable</i>	La création d'activité n'ouvre pas droit à l'urbanisation. Cette demande ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant notamment à réduire la consommation des espaces NAF.
BOYER JJ	R43	Ne comprend pas l'avis de la CDPENAF concernant une partie de parcelle déjà constructible lui appartenant ainsi que l'évocation de la proximité d'un bâtiment agricole.	<i>Les arguments de l'intéressé ne peuvent que contredire l'avis de la CDPENAF et le classement de la parcelle ne doit pas être modifié</i>	Le commissaire-enquêteur prend note.
ARDELLIER KIMMEL	R44	Demandent que les parcelles E 1205 et 1206 a St Pardoux soient constructibles.	<i>Avis favorable pour une extension de la zone constructible du village n'affectant que la partie sud de la parcelle 1206 seule pouvant disposer d'un accès à partir de la voie communale.</i>	Cela ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant notamment à réduire la consommation des espaces NAF.
VALADE JP	C16	Demande l'autorisation de construire une extension sur la parcelle 487 d'une maison existante située sur la parcelle 416 à St Pardoux.	<i>Cette demande doit être satisfaite</i>	Le commissaire-enquêteur estime cette réponse satisfaisante.
Association LNE	C17	Fait état de l'absence dans l'élaboration du PLUi, des projets du département sur la commune de St-Pardoux. Elle met en avant l'augmentation de l'artificialisation des sols occasionnée par ces projets. Elle souhaite que ce projet soit revu à la baisse en terme d'urbanisation et d'artificialisation des sols.		Traitée dans les cadres des contributions des associations au § A.4.5
CHAMBRE D'AGRICULTURE de la Haute-Vienne	C19	Réitère et complète son avis formulé au titre de la consultation des PPA et attire à nouveau l'attention sur la situation du GAEC de MAZERNAUD à St Pardoux.	<i>Concernant les parcelles 1783, 1784, 1785 et 1786 se reporter à la demande répertoriée L20. Concernant les parcelles 711 et 1263 celles-ci ne sont constructibles que sur une bande parallèle à la voie communale. Ce classement permet une cohérence du bâti dans ce secteur. Ces demandes ne peuvent pas être prises en compte.</i>	Le commissaire-enquêteur estime cette réponse satisfaisante.
MOULINIER JP	R55	Suggère la création de ZPPAU dans les villages. Considère que les constructions et les hangars ne s'intègrent pas et créer des protections.		Le porteur de projet n'apporte pas de réponse à cette contribution.
GAEC de MAZERNAUD	L20	Ne veut pas que les parcelles n° 1783, 1784, 1785, 1786 de la section B à St Pardoux soient constructibles.	<i>Même si la nature du sol de cet ensemble foncier présente bien un intérêt agricole, sa situation au cœur d'un ensemble bâti ne peut que permettre une continuité harmonieuse de constructions à usage d'habitations. L'inverse rendrait une cohabitation des plus difficiles comme l'atteste le contenu du courrier du GAEC de MAZERNAUD</i>	Le commissaire-enquêteur partage l'analyse du porteur de projet. Mais il estime également que le maintien de l'activité agricole de ces parcelles contribue à la réduction de la consommation des espaces. Une attention particulière doit être portée au risque de conflit d'usage.

SAINT SORNIN LEULAC

NOMS	MOYENS	CONTRIBUTIONS	RÉPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET	APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
MAIRIE de St SORNIN LEULAC	L6	La municipalité rapporte des demandes faites par des habitants de la commune au cours de l'élaboration du PLU St Sornin Leulac et au cours de l'élaboration du PLUi Gartempe St Pardoux. Elle présente également 4 demandes pour la collectivité.		Le porteur de projet n'apporte pas de réponse à cette contribution.
DELAUNAY Y et F	R18	Déplore la possibilité d'implantation d'éoliennes sur le territoire et souhaite un projet collectif.		Le porteur de projet n'apporte pas de réponse à cette contribution. Toutefois, une réponse est faite sur le même sujet à l'association ADN, traitée au § 4.4.4.
GUERAUD A	L7	Remet un document de 21 pages concernant un projet d'habitat insolite sur la commune de St Sornin Leulac, nécessitant la constructibilité des parcelles n° 22, 32, 33 de la section YK et n°22 de la section YL avec un reclassement en zone NL.		Le porteur de projet n'apporte pas de réponse à cette demande. La création d'activité n'ouvre pas droit à l'urbanisation. Le commissaire-enquêteur indique que cette demande ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant notamment à réduire la consommation des espaces NAF.
MICHELET N	R19	Demande que la parcelle n° Z50 à Peu Grand sur la commune de St Sornin Leulac soit constructible.	Avis Favorable	Cela ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant à réduire la consommation des espaces.
MAIRIE de St SORNIN LEULAC	R45	Est porteur d'un projet d'installation d'un artisan maçon, concernant la parcelle ZD 70 avec possibilité d'échange avec les parcelles ZD 11 et 12 avec reclassement de la parcelle qui est actuellement en zone N.		Le porteur de projet n'apporte pas de réponse à cette contribution.
MAIRIE de St SORNIN LEULAC	R46	Demande la requalification de la parcelle ZO73 afin de pouvoir implanter une station service à l'entrée du centre bourg. Remet un projet de 42 pages.		Le porteur de projet n'apporte pas de réponse à cette demande. La création d'une activité portée par la collectivité n'ouvre pas droit à l'urbanisation. Par ailleurs, le commissaire-enquêteur estime que cette demande ne paraît pas justifiée. En effet, il existe déjà 2 stations service automatiques à 5 minutes (La Croisière) et bientôt une troisième avec la création de l'aire de services implantée sur le PAC.
DELAUNAY Y et F	R47	Signale une erreur sur le plan d'assainissement du village de Puychaumet à St Sornin et remet un document de 2 pages.	Il n'existe pas à ce jour de projet d'implantation d'un réseau d'assainissement collectif sur le hameau du Puychaumet. De plus compte-tenu de la taille du village et de l'accompagnement financier octroyé à ceux ayant un plus grand nombre d'habitants, la probabilité pour des travaux dans un futur proche pour l'implantation d'une station est faible. De plus, le fonctionnement du SPANC a changé depuis 2016 et un listing actualisé des contrôles d'assainissement non collectif est en cours.	Le porteur de projet ne répond pas à cette contribution. Les éventuels erreurs figurant sur les plans d'assainissement doivent être corrigées.
COUTY D	R48	Signale une erreur de classement des parcelles n° 61,62,63, et 64 Puybesson à St Sornin qui sont classées en zone agricole, alors qu'elles sont aménagées en parc arborées depuis 40 ans.		Le porteur de projet n'apporte pas de réponse à cette contribution.
MAIRIE de St SORNIN LEULAC	R56 +L2 2	Demande la modification du plan afin de permettre l'implantation d'une activité d'habitats inclusifs. Joint le courrier L22 (délibération 2019-47).		Le porteur de projet n'apporte pas de réponse à cette demande. La création d'activité n'ouvre pas droit à l'urbanisation. Cette demande ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant notamment à réduire la consommation des espaces NAF .
MAIRIE de St SORNIN LEULAC	R57	Apporte son soutien à l'extension du PAC de La Croisière.		Le contributeur est membre du comité syndical du PAC.
GENTY D	R58	Demande que la parcelle YD 57 à St Sornin Leulac soit constructible	Avis Favorable	Le zonage prévu par le projet de PLUi permet certaines possibilités.
CHATAIGNON M	R59 +L2 1	Demande que les parcelles ZC 31 et 40, ZB 31 et 37, ZE37, ZA10 et ZA7 soient constructibles.	Les parcelles ZB37, ZC40, ZE21, 22 et 34 seraient potentiellement à inclure en zone U ou AU avec des surfaces maximum de 1500 m². La commune aurait un avis favorable pour la création d'une zone constructible au sein de la parcelle 22 (le long de la route) sur une surface approximative de 3500 m². Cette parcelle est en effet plus propice à la construction car située à proximité des réseaux et du même côté que la station d'assainissement, ce qui ne nécessite pas d'intervention sur la voirie. A contrario, la parcelle initialement proposée comme constructible, située à proximité, est reclassée en terrain agricole.	Cette demande ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant notamment à réduire la consommation des espaces NAF.

SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE

NOMS	MOYENS	CONTRIBUTIONS	RÉPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET	APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
VAUTRIN B	R24	Demande que les parcelles n° 103, 104, et 105 section AS à St Symphorien sur Couze soient constructibles.	<i>Avis défavorable : pas de ligne électrique à proximité</i>	Le projet de création d'un habitat en écoconstruction pour une personne handicapée, n'ouvre pas droit à l'urbanisation. Cette demande ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant notamment à réduire la consommation des espaces NAF.
GABAUD JC	R25	Demande que les parcelles n° 118, 119 et 120 à St Symphorien sur Couze soient constructibles.	<i>Avis favorable : réseau d'eau et d'électricité disponibles</i>	Une intention de construction et la proximité de réseaux n'ouvrent pas droit à l'urbanisation. Cette demande ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant notamment à réduire la consommation des espaces NAF.
MOUNIER P	R26	Demande que la section AM à St Symphorien sur Couze soit reclassée en zone agricole.	<i>Déjà classée en zone agricole</i>	Le commissaire-enquêteur prend bonne note.
VALADON R	L18	Demande que la parcelle n° 298 à St Symphorien redevienne constructible	<i>Avis favorable : réseau d'eau et d'électricité à proximité</i>	La proximité de réseaux n'ouvrent pas droit à l'urbanisation. Cette demande ne répond pas à l'un des objectifs des orientations nationales visant notamment à réduire la consommation des espaces NAF.
GRELIER ML	R53	Demande que la parcelle AM 41 Les Combes à St Symphorien sur Couze redevienne constructible pour une extension de maison familiale.	<i>Electricité et eau à proximité mais contraire à la demande R26</i>	La construction de madame MOUNIER Bernadette est implantée sur la parcelle n° 46 en zone Uh qui doit permettre l'extension de la construction existante.

A.4.4-OBSERVATIONS ÉMISES PAR DES ASSOCIATIONS

1°/L'association « Zones à défendre » (contribution L15)

Elle remet en cause la complétude des études environnementales et transmet divers compléments. Elle est opposée à l'extension de la ZAC de la Croisière en l'état du dossier.

Réponse du porteur de projet :

Concernant le projet d'extension du Parc d'Activité de La Croisière (PAC)

Si les associations « Zones A Défendre » et « Limousin Nature Environnement » et un certain nombre d'observations lors de l'enquête publique font part de leur opposition à l'extension du Parc d'Activité de La Croisière, la Communauté de communes relève que plusieurs observations (SMIPAC, commune de Saint-Sornin-Leulac) formulées lors de l'enquête publique soutiennent également le projet d'extension de la partie Haute-Viennoise du PAC sur le territoire de la Communauté de communes (classement en zone 2AUi au projet de PLUi arrêté).

Concernant les observations formulées par le SMIPAC sur les besoins en extension du Parc d'Activités de La Croisière sur la commune de Saint-Amand-Magnazeix, la Communauté de communes prend note :

- que le SMIPAC « n'autorisera pas l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la partie haut-viennoise de l'extension du PAC ».
- que le projet d'extension sera réalisé dans le cadre d'une procédure d'urbanisme opérationnelle de type Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Il est rappelé que la procédure ZAC est une procédure d'initiative et de compétence publiques qui assure au SMIPAC un contrôle complet sur les choix et le parti d'aménagement de la future zone.
- que le SMIPAC prendra en compte la problématique environnementale et notamment celle des zones humides dans le cadre des conclusions des études pré-opérationnels qui seront établies par des bureaux d'études spécialisés. En effet, à l'échelle de ce grand projet d'urbanisation, d'intérêt extra-communautaire, des études spécifiques et obligatoires (études d'impact et dossier loi sur l'eau) seront réalisées dans le cadre des aménagements, intégrant la problématique environnementale et des zones humides.

En l'espèce, la Communauté de communes réaffirme la position qu'elle a formulée concernant le projet d'extension du PAC sur son territoire dans la « Note d'information du public relative aux avis des PPA recueillis » (page 8) :

En cohérence avec les orientations du PADD « Renforcer la réalité économique du territoire et encourager l'économie en milieu rural », le PLUi arrêté de Gartempe Saint-Pardoux confirme l'intérêt et l'engagement du territoire et des élus dans le soutien au développement du Parc d'activités économiques de la Croisière.

Les élus de la Communauté de communes de Gartempe Saint-Pardoux n'envisagent pas de modification substantielle du règlement graphique du PLUi. A ce stade de la procédure, les élus confirment le maintien de la zone 2AUi au PLUi à approuver.

APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Le porteur de projet ne répond que très sommairement à la contribution. Il reprend l'argumentation développée par l'établissement public chargé de gérer et d'administrer le parc, et il renvoie au dossier d'enquête.

Les soutiens évoqués dans la réponse du porteur de projet sont présentés par le syndicat et par un membre du comité syndical chargé de gérer et d'administrer le parc.

Le commissaire-enquêteur, dans ses conclusions, formule des réserves sur le projet d'extension du PAC.

2°/L'association « Limousin Nature Environnement » (LNE) (contributions C8, C9, C17)

Signale l'insuffisance et les manquements des études environnementales. Elle déplore également le caractère surdimensionné du projet d'extension du PAC de La Croisière.

Transmet la copie de ses contributions en phase de concertation qui ne sont pas prises en compte et/ou qui n'apparaissent pas dans le projet arrêté de PLUi.

Fait état de l'absence dans l'élaboration du PLUi, des projets du département sur la commune de St-Pardoux. Elle met en avant l'augmentation de l'artificialisation des sols occasionnée par ces projets.

Elle souhaite que ce projet de PLUI soit revu à la baisse en terme d'urbanisation et d'artificialisation des sols.

Réponse du porteur de projet :

A/Concernant la procédure d'élaboration du PLUi

L'Association Défense Nature (ADN), Limousin Nature Environnement (LNE) font observer que l'ensemble des recommandations et contributions formulées par LNE les conclusions des avis officiels formulées dans le cadre de la consultation des services de l'Etat, n'ont pas été prises en considération et intégrées au dossier de PLUi avant sa mise en enquête publique.

La Communauté de communes rappelle la réponse faite dans la « Note d'information du public relative aux avis des Personnes Publiques Associées recueillis » (page 3) :

Conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme « Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »

Seul le dossier de PLUi arrêté par le Conseil communautaire peut être mis à l'enquête publique. Aucune modification dudit dossier arrêté ne peut être réalisée avant l'enquête publique.

B/Concernant l'Evaluation Environnementale du PLUi

Limousin Nature Environnement fait part de ses réserves concernant la complétude de l'Evaluation Environnementale du PLUi à l'appui de l'avis formulé le 12 août 2012 par la Mission Régionale d'autorité Environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine (MRAe) sur le projet de PLUi arrêté de la Communauté de communes Gartempe Saint Pardoux.

La Communauté de communes Gartempe Saint Pardoux rappelle la réponse faite dans la « Note d'information du public relative aux avis des Personnes Publiques Associées recueillis » concernant l'avis de la MRAe et notamment les thématiques de la ressource en eau potable, de sa disponibilité et de sa suffisance au regard des besoins prévus par le développement de l'intercommunalité et la gestion des eaux usées et des eaux pluviales (page 15).

C/ Concernant le projet d'extension du Parc d'Activité de La Croisière (PAC)

Si les associations « Zones A Défendre » et « Limousin Nature Environnement » et un certain nombre d'observations lors de l'enquête publique font part de leur opposition à l'extension du Parc d'Activité de La Croisière, la Communauté de communes relève que plusieurs observations (SMIPAC, commune de Saint-Sornin-Leulac) formulées lors de l'enquête publique soutiennent également le projet d'extension de la partie Haute-Viennoise du PAC sur le territoire de la Communauté de communes (classement en zone 2AUi au projet de PLUi arrêté).

Concernant les observations formulées par le SMIPAC sur les besoins en extension du Parc d'Activités de La Croisière sur la commune de Saint-Amand-Magnazeix, la Communauté de communes prend note :

- que le SMIPAC « n'autorisera pas l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la partie haut-viennoise de l'extension du PAC ».
- que le projet d'extension sera réalisé dans le cadre d'une procédure d'urbanisme opérationnelle de type Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Il est rappelé que la procédure ZAC est une procédure d'initiative et de compétence publiques qui assure au SMIPAC un contrôle complet sur les choix et le parti d'aménagement de la future zone.
- que le SMIPAC prendra en compte la problématique environnementale et notamment celle des zones humides dans le cadre des conclusions des études pré-opérationnels qui seront établies par des bureaux d'études spécialisés. En effet, à l'échelle de ce grand projet d'urbanisation, d'intérêt extra-communautaire, des études spécifiques et obligatoires (études d'impact et dossier loi sur l'eau) seront réalisées dans le cadre des aménagements, intégrant la problématique environnementale et des zones humides.

En l'espèce, la Communauté de communes réaffirme la position qu'elle a formulée concernant le projet d'extension du PAC sur son territoire dans la « Note d'information du public relative aux avis des PPA recueillis » (page 8) :

En cohérence avec les orientations du PADD « Renforcer la réalité économique du territoire et encourager l'économie en milieu rural », le PLUi arrêté de Gartempe Saint-Pardoux confirme l'intérêt et l'engagement du territoire et des élus dans le soutien au développement du Parc d'activités économiques de la Croisière.

Les élus de la Communauté de communes de Gartempe Saint-Pardoux n'envisagent pas de modification substantielle du règlement graphique du PLUi. A ce stade de la procédure, les élus confirment le maintien de la zone 2AUi au PLUi à approuver.

APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

A/Le porteur de projet ne répond que partiellement, en renvoyant au dossier d'enquête et au cadre réglementaire de l'enquête.

B/Le porteur de projet ne répond pas.

C/Le porteur de projet ne répond pas à la contribution. Il reprend l'argumentation développée par l'établissement public chargé de gérer et d'administrer le parc, et il renvoie au dossier d'enquête.

Les soutiens évoqués dans la réponse du porteur de projet sont présentés par le syndicat et par un membre du comité syndical chargé de gérer et d'administrer le parc. Le commissaire-enquêteur, dans ses conclusions, formule des réserves sur le projet d'extension du PAC.

3°/L'association « Association de Défense de la Nature » (ADN) (contribution C14)

Découvre et déplore les projets d'installation d'éoliennes sur le territoire. Cela défigure le paysage, détruit l'environnement, altère la santé des personnes et des animaux, enrichit des promoteurs et va l'encontre de la préservation de la qualité de vie de la population. Dans ce contexte, elle pose 27 questions et attend des réponses claires.

Réponse du porteur de projet :

Concernant la procédure d'élaboration du PLUi

L'Association Défense Nature (ADN), Limousin Nature Environnement (LNE) font observer que l'ensemble des recommandations et contributions formulées par LNE les conclusions des avis officiels formulées dans le cadre de la consultation des services de l'Etat, n'ont pas été prises en considération et intégrées au dossier de PLUi avant sa mise en enquête publique.

La Communauté de communes rappelle la réponse faite dans la « Note d'information du public relative aux avis des Personnes Publiques Associées recueillis » (page 3) :

Conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme « Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »

Seul le dossier de PLUi arrêté par le Conseil communautaire peut être mis à l'enquête publique. Aucune modification dudit dossier arrêté ne peut être réalisée avant l'enquête publique.

Concernant les énergies renouvelables (éoliennes)

La prise en compte, dans le projet de PLUi arrêté, de projets d'implantation d'éoliennes et de parc éolien existants sur le territoire de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux, est directement liée au fait que les projets ont d'ores et déjà donné lieu à différentes autorisations et décisions administratives dont il n'est pas possible de ne pas tenir compte : arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018-2020 autorisant la SAS Parc éolien de Roussac et Saint-Junien des Combes à exploiter 5 éoliennes sur les communes de Roussac et Saint-Junien-les-Combes du 13 février 2018.

A cet égard, il convient de rappeler que, par le passé, dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement dont l'activité principale est la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, le Parc éolien de Roussac et Saint-Junien des Combes a fait l'objet d'une enquête publique qui n'a pas fait l'objet de contestation particulière et a reçu un avis favorable de la Commission d'enquête publique en août 2017.

Enfin, le développement des énergies renouvelables et notamment l'accompagnement de nouveaux projets d'éoliennes sur le territoire s'inscrit bien en cohérence avec les intentions de valorisation des ressources énergétiques locales portées par la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux dans le PADD du PLUi. La possibilité d'implanter des éoliennes sur le territoire communautaire répond au besoin d'« **accompagner le développement des énergies renouvelables sur le territoire en protégeant le potentiel touristique local et le paysage** » (axe 3.3 du PADD) et poursuit de la politique énergétique éolienne engagée sur le territoire.

1 - Des objectifs de bons sens qui tiennent compte de points forts indéniables

C'est le constat de base sur lequel toute l'étude est fondée : le territoire de la communauté de communes Gartempe Saint Pardoux bénéficie de caractéristiques paysagères et d'un patrimoine naturel qui sont autant d'atouts qu'il convient de préserver.

D'ailleurs, les objectifs du PLUI sont :

Axe 2: renforcer un cadre de vie rural attractif et valoriser les atouts d'une campagne vivante et authentique

Axe 3; renforcer le capital patrimoine pour affirmer Gartempe Saint Pardoux comme un espace touristique majeur du Haut Limousin

Si l'axe 1 vise à développer l'économie, c'est en « maintenant l'économie existante dans les communes et en développant une économie résidentielle à la faveur d'une attractivité renouvelée du territoire » que l'on souhaite y parvenir.

L'axe 3 se décompose en 3 objectifs, dont le dernier est : « Valoriser les ressources énergétiques locales et Renforcer la qualité des espaces et du cadre de vie par la préservation de la trame verte et bleue. »

Il y est notamment détaillé que l'objectif du PLUi sera d'accompagner le développement des énergies renouvelables sur le territoire et notamment la poursuite de la politique énergétique éolienne engagée sur le territoire dans une logique des valorisations des zones favorables.

Ainsi, le développement des énergies renouvelables fait explicitement partie des objectifs de la communauté de commune au travers du PLUi.

Nos élus ont donc collaboré à l'élaboration d'un projet de PLUI qui met en avant des objectifs de préservation du patrimoine comme atout majeur de développement durable.

Pourtant les mêmes responsables ont autorisé partout où ils ont pu, l'étude et bientôt la réalisation de ces zones industrielles qui vont au minimum dénaturer ce cadre précieux.

De notre point de vue, ces deux positions sont contradictoires et nous souhaiterions comprendre comment est-ce qu'il est possible de les défendre en même temps ?

C'est justement pour étudier finement la compatibilité entre le patrimoine et les projets éoliens que les élus ont autorisé des études de faisabilité. Par ailleurs, contrairement à ce qui est affirmé, c'est le préfet de département qui autorise ou refuse les parcs éoliens et non les élus.

Le PLUi met en avant des objectifs de préservation du patrimoine comme atout majeur de développement durable.

Qu'est-ce que le développement durable ?

Qu'est-ce que la préservation du patrimoine ?

Le développement durable, c'est un mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Le développement d'un mix d'énergies renouvelables, permettant la production d'une énergie faiblement carbonée, sans déchets long-terme et fiable contribue au développement durable. Le développement durable doit également jouer sur les leviers de sobriété et d'efficacité énergétique : utiliser de manière efficiente l'énergie.

Un projet d'énergie renouvelable va permettre de produire de l'énergie et d'éviter le recours à une source non renouvelable : c'est donc un bénéfice pour le milieu humain et naturel.

*Par ailleurs, les projets de production d'énergie renouvelable tel que des projets éoliens sont soumis à étude d'impact afin de spécifier l'impact du projet sur le milieu humain et naturel. **Les études d'impact font apparaître que les impacts sur les milieux sont globalement faibles et maîtrisés.***

Ces projets générant des retombées économiques, cela permet localement d'améliorer les cadres de vie.

Le patrimoine culturel ne doit pas être oublié : transmis de génération en génération et faisant preuve d'une grande diversité, l'UNESCO souhaite la préservation de ce qu'elle nomme patrimoine culturel immatériel. La culture au sens large (ou l'environnement culturel) s'impose d'ailleurs peu à peu comme un quatrième pilier du développement durable

Des questions au sujet de l'environnement

- Comment expliquez-vous une politique qui prétend défendre la nature en portant en réalité atteinte aux écosystèmes et la santé des habitants ?

D'une part le développement des énergies renouvelables, dont l'éolien, participe à la lutte contre le réchauffement climatique et par là, à la protection de la nature. D'autre part, les écosystèmes et la santé des habitants sont pris en compte dans les études et la conception des projets afin d'éviter toute atteinte.

Rappelons également que les infrasons sont des sons générés avec des fréquences inférieures à 20 Hz, et sont **habituellement inaudibles par l'oreille humaine**. Les émissions d'infrasons peuvent être d'origine naturelle ou technique, par exemple : les activités humaines (exemple : trafic routier, activités agricoles, sites industriels, etc.) dont les bruits ont une grande variabilité temporelle et dépendent des activités locales le vent sur des obstacles, la végétation (sous l'effet du vent).

À titre d'exemple, dans une voiture particulière circulant à 100 km/h, les infrasons sont si forts qu'ils en sont perceptibles, alors que les infrasons émis par une éolienne, même à proximité immédiate (100 à 250 m) sont largement inférieurs au seuil d'audibilité. Ces derniers sont donc très éloignés des seuils dangereux pour l'homme » (Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens – version 2010 – MEEDDM).

Ce que disent les rapports scientifiques (par ordre chronologique) :

Le rapport de l'AFFSET intitulé « Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes » (mars 2008) apporte les conclusions suivantes :

« Il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons [...] ». « Aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer d'effets sur la santé liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par ces machines. »

D'après une étude publiée en février 2015 par l'Office franco-allemande pour les énergies renouvelables, intitulée « Eoliennes : les infrasons portent-ils atteinte à notre santé ? » :

« Puisque les éoliennes génèrent des infrasons aux alentours des installations (émissions sonores) qui se limitent à des niveaux sonores nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception, les éoliennes n'ont – au regard des connaissances scientifiques actuelles – pas d'effet nuisible sur l'Homme en termes d'émissions d'infrasons. Pour les infrasons, des effets sur la santé n'ont été démontrés que dans les cas où les seuils d'audition et de perception ont été dépassés. Il n'existe en revanche aucune preuve en ce qui concerne les infrasons inférieurs à ces seuils. »

L'ANSES (l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié en mars 2017 un avis sur le rapport relatif à l'expertise collective « Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens ».

Concernant les effets sanitaires, les réponses apportées s'appuient sur un très grand nombre de données disponibles. Dans un premier temps, il est constaté un fort déséquilibre entre les sources bibliographiques primaires (documents relatifs à des expériences ou études scientifiques originales) et secondaires (revues de la littérature scientifique ou articles d'opinion). **En effet, les sources secondaires sont nombreuses alors que le nombre de sources primaires qu'elles sont censées synthétiser est limité. Cette particularité, ajoutée à la divergence très marquée des conclusions de ces revues, montre clairement l'existence d'une forte controverse publique sur cette thématique.**

La campagne de mesure réalisée par l'Anses pour différents parcs éoliens confirme que les éoliennes sont des sources de bruit dont la part des infrasons et basses fréquences sonores prédomine dans le spectre d'émission sonore. D'autre part, ces mesures ne montrent aucun dépassement des seuils d'audibilité dans les domaines des infrasons et basses fréquences sonores (< 50 Hz).

L'avis de l'ANSES donne les conclusions suivantes : **« De manière générale, les infrasons ne sont audibles ou perçus par l'être humain qu'à de très forts niveaux. À la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantations des parcs éoliens (500 m) prévue par la réglementation, les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité. »**

Par conséquent, la gêne liée au bruit audible potentiellement ressentie par les personnes autour des parcs éoliens concerne essentiellement les fréquences supérieures à 50 Hz. L'expertise met en évidence le fait que les mécanismes d'effets sur la santé regroupés sous le terme « vibroacoustic disease », rapportés dans certaines publications, ne reposent sur aucune base scientifique sérieuse. Un faible nombre d'études scientifiques se sont intéressées aux effets potentiels sur la santé des infrasons et basses fréquences produits par les éoliennes. **L'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressentis par des riverains de parcs éoliens.**

Le rapport de l'Académie National de Médecine « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres » (mai 2017) confirme que :

« Le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques ».

Ainsi, il n'existe actuellement aucune étude épidémiologique démontrant les impacts négatifs des infrasons produit par les éoliennes sur la santé humaine.

- Comment justifiez-vous qu'une éolienne, si elle culmine à 180 mètres, soit un élément naturel propre à se fondre dans le paysage quand un chêne centenaire mesure 25 mètres ?

Une éolienne de 180m n'est pas un élément naturel et ne peut être cachée ou se « fondre » dans le paysage. Pour autant, chaque projet fait l'objet d'une étude paysagère afin de prendre en compte les enjeux locaux et garantir une bonne intégration dans le paysage.

Exemple du projet de parc sur la commune de Balledent.

Globalement, concernant la visibilité des éoliennes, au-delà d'un rayon de 10 km autour du projet éolien, l'effet visuel des éoliennes est généralement peu significatif.

L'étude d'impact paysagère (photomontages à l'appui) montre qu'en raison des vallonnements et du contexte bocager et forestier du territoire, les visibilités effectives seront en réalité bien plus rares et bien plus réduites

Pour précision, la nuit, les éoliennes sont composées de 2 de balisages lumineux. L'un est clignotant et situé au niveau de la nacelle (en haut du mât) et l'autre est continu (non clignotant) et situé au milieu du mât. Ce dernier est un balisage de basse intensité (rouge 32 cd) donc peu visible.

Les lieux de vie situés à proximité du parc éolien (< 1 km) sont les suivants. Les habitations les plus proches du projet se trouveront à 545 m de la première éolienne. Seul le hameau de Laborie se trouve à moins de 600m des éoliennes.

Nom des lieux de vie	Eolienne la plus proche	Distance à l'éolienne
Laborie	E2	545 m
Le Montillon	E4	611 m
Le Piofoux	E4	640 m
Bourg de Balledent	E1	650 m
Le Bois de Lavaud	E2	732 m
Bois Bertrand	E1	940 m
Le Planchon	E4	984 m

Tableau 57 : Habitat et projet éolien.

- Comment justifiez-vous que 40 ou 50 éoliennes, somme des machines auxquelles nous aurons droit en fin de compte si tous les projets en cours arrivent à terme, soient des éléments naturels propres à se fondre dans le paysage et à préserver notre patrimoine ?

Les effets cumulés sont aussi pris en compte dans les études, notamment l'étude paysagère. In fine, c'est le préfet qui détermine pour chaque projet, lors de son instruction, s'il peut être autorisé ou doit être refusé, en fonction des parcs autorisés ou refusés précédemment.

Précisions sur la « pollution visuelle »

Le récent débat sur la transition énergétique ouvre la question de la transformation des paysages qui en accompagnera sa mise en œuvre. Toute une série de phénomènes tels que le réchauffement climatique, la raréfaction des sources d'énergie fossile et la précarité d'approvisionnement ont amené ces dernières années les sociétés industrialisées de la planète à engager une réflexion prospective sur leur rapport aux ressources énergétiques.

« Le paysage doit constituer une entrée pertinente dans cette réflexion. La place occupée par le paysage dans le débat énergétique ne se situe cependant pas pour l'heure à ce niveau. Elle est plutôt celle d'un argument que l'on oppose au développement d'infrastructures nouvelles, voire à tout projet énergétique ayant un impact sur l'environnement perceptible. L'argument de la qualité paysagère se dresse trop souvent comme une fin locale de non-recevoir : autour du paysage semble en définitive le plus souvent ne se nouer qu'un dialogue de sourds » souligne Serge Briffaud, historien. Les projets éoliens exacerbent cette position devenue systématique : ils sont souvent ressentis comme des transformations dégradantes, car incriminées de porter atteinte à l'identité et au caractère d'un paysage figé que l'on s'est approprié.

Le paysage se compose d'une partie objective (relief, occupation du sol et agencement spatial), et d'une partie subjective, fondée sur la sensibilité de l'observateur, qui dépend d'influence culturelle, historique, esthétique et morale. **Le paysage ne peut pas être considéré comme une image fixe**, dès lors que, en tant que support des activités humaines, **il est nécessairement évolutif**. Ainsi, le paysage représente un patrimoine à la fois naturel et culturel puisqu'il nécessite l'intervention à la fois de la nature (relief, sol, climat, végétation, etc.), et celle de l'homme (agriculture, infrastructures de transport, etc.). **Il peut être considéré comme faisant partie d'un patrimoine historique puisqu'il est le résultat de siècles d'activités humaines sur les territoires.**

Mais le paysage est aussi et avant tout un lieu de vie, qui détient également la fonction d'outil de production. **Il possède une dimension dynamique** et ne peut pas, à ce titre, être figé dans une conception purement esthétique. Depuis la nuit des temps, l'homme a façonné le paysage qui l'entoure, au gré de ses besoins, plus importants de jour en jour.

La première de ces mutations a sans doute été liée à l'agriculture. Pour subvenir à nos besoins alimentaires, nombreuses sont les forêts et les haies qui ont laissé place aux terres cultivées. Le choix d'une agriculture industrielle, au sortir de la Deuxième Guerre mondiale, a en effet profondément bouleversé la physionomie des territoires français. Ce réaménagement du foncier agricole a conduit à une plus forte spécialisation des cultures et à une uniformisation de certains paysages.

La seconde grande mutation de nos paysages est probablement liée à l'évolution de nos modes de vie et de déplacements. Autoroutes maillant le territoire, chemins de fer, zones commerciales à l'entrée des villes, lotissements en périphérie constituent ainsi les nouveaux paysages urbains.

Une troisième forme de mutation de nos paysages, bien qu'elle ne date pas d'hier, est actuellement en cours : celle de nos besoins énergétiques. Depuis le début de l'ère industrielle, afin d'accompagner le développement économique mondiale, le paysage a intégré des vastes mines de charbon, des champs pétrolifères, des gazoducs, des centrales nucléaires et des kilomètres de lignes électriques.

La réussite de cette intégration est reconnue aujourd'hui par le classement UNESCO du Bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, du complexe minier d'Essen, du site d'essais nucléaires de l'atoll de Bikini... pour leur intérêt historique, scientifique et pittoresque.

Aujourd'hui, ce paradigme énergétique est en train d'évoluer vers un mix des moyens de production qui voit l'essor du principe de décentralisation électrique. Cette décentralisation consiste à multiplier le nombre d'unités de production, de plus petites puissances, pour les ramener à l'échelle locale. Cela induit nécessairement une confrontation directe à la vue des modes de production de l'électricité que nous consommons, plus ou moins visible selon qu'il s'agit d'un parc éolien, d'un parc solaire, d'une centrale de méthanisation, d'une centrale marémotrice etc. Dans ce cadre, les éoliennes participent alors à la mutation des paysages liée à l'évolution des besoins d'une société et cela, en valorisant une ressource locale naturelle telle que le vent.

Cette nouvelle ère des énergies renouvelables est encore jeune et il lui faudra du temps pour entrer totalement dans les mentalités, un peu à l'image de la construction de la Tour Eiffel, dont les Parisiens de l'époque s'indignaient de l'impact.

La première étape de l'acceptation paysagère des énergies renouvelables est probablement de reconnaître qu'elles constituent une réponse significative aux enjeux que pose la production d'énergie en termes de protection durable de l'environnement et qu'elles garantissent une consommation électrique inépuisable, à un coût stable et totalement indépendant des événements géopolitiques extérieurs.

Précisions sur le bruit

L'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) répond à cette thématique dans son document « L'éolien en 10 questions », Edition Mai 2018 :

« Les éoliennes émettent un bruit de fond, principalement de basses fréquences entre 20Hz et 100 Hz. Ce bruit est dû à des vibrations mécaniques entre les composants de l'éolienne et au souffle du vent dans les pâles. A 500mètres de distance (distance minimale entre une éolienne et une habitation), il est généralement inférieur à 35 décibels. Ceci équivaut au bruit existant dans une chambre à coucher.

De plus, les éoliennes font l'objet de perfectionnements techniques constants : engrenages de précision silencieux, montage des arbres de transmission sur amortisseurs, capitonnage de la nacelle... Depuis peu de temps, un nouveau système est installé au bout des pâles pour réduire le bruit des éoliennes : il s'agit d'un élément en forme de peigne appelé « Système de serration ». Il atténue les turbulences du vent à l'arrière des éoliennes, ce qui réduit le bruit aérodynamique. »

De plus, l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux éoliennes soumises à autorisation au titre des ICPE (Installation Classée à la Protection de l'Environnement) régit les émissions sonores des parcs. Ces dispositions reprennent pour l'essentiel celles qui prévalent dans la réglementation sur les bruits de voisinage définie dans le code de la santé publique.

Cette réglementation est considérée par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) comme « parmi les plus protectrices pour les riverains »

Ainsi, la loi française impose aux parcs éoliens de ne pas dépasser le bruit ambiant de +3dB la nuit et de +5dB le jour au niveau des zones réglementées telles que les habitations.

Exemple du projet de parc sur la commune de Balledent.

Dès les prémices du projet éolien des Quatre Chemins, l'acoustique a été prise en compte. En effet, un bureau d'étude acoustique externe (ECHOPSY) a réalisé, dans un premier temps, des mesures du bruit ambiant en installant des sonomètres autour de la zone d'implantation potentielle du projet. Le bruit des éoliennes est ensuite simulé afin de s'assurer que les niveaux sonores réglementaires seront respectés. En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires une régulation ou bridage des éoliennes est mis en place afin d'abaisser ces niveaux.

Ce point a été traité au sein de l'étude d'impact synthétisant l'expertise acoustique (pièce 4.2 de Document d'autorisation Unique Environnementale DAUE), à partir de la page 278. Dont la conclusion est exprimée ci-après :

« Suivant les mesures sur site, ainsi que les outils et hypothèses prises en compte pour le dossier, les différents aspects comportant des limites fixées par l'arrêté du 26 août 2011 présentent les résultats suivants :

Ces conclusions sont valables pour les trois types d'éoliennes :

Les émergences sonores sont respectées en fonctionnement réduit la journée ; selon les directions et vitesses, certaines éoliennes sont impactées par des limitations de fonctionnement.

Les émergences sonores sont respectées en fonctionnement réduit la nuit ; selon les directions et vitesses, certaines éoliennes sont impactées par des limitations de fonctionnement.

Les seuils maximums en limite de périmètre de contrôle sont respectés, pour la période diurne et pour la période nocturne ;

Les éoliennes ne présentent pas de tonalités marquées.

Ainsi, compte tenu de ces résultats, l'étude des impacts acoustiques montre un projet capable de respecter les émergences réglementaires qui lui seront fixées, grâce à la mise en place d'un plan de bridage. »

L'expertise acoustique sera en libre consultation lors de l'enquête publique.

Par ailleurs, l'arrêté du 26 août 2011 détaille la réglementation spécifique aux éoliennes. À ce titre, la réglementation sur le bruit des éoliennes a été modifiée afin de permettre un contrôle acoustique post réalisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Des questions à propos de la réalité des objectifs de croissance de la population

- Quelles études d'impact ont été menées auprès des populations existantes sur les conséquences qu'auront ces implantations ? Etes-vous sûrs que tous resteront ?
- Quelles études avez-vous menées ou à quelles études faites-vous référence qui vous permettent de projeter une progression des populations à venir (0.34% par an) avec des éoliennes potentiellement dans tous les villages, en tout cas visibles depuis tous les villages ?
- En quoi serait-ce un point positif qui favoriserait l'installation de nouveaux arrivants ?
- Quelles enquêtes ont été menées ou avez-vous simplement cherché à vous renseigner auprès des 11% de retraités venus d'Angleterre ou de la région parisienne pour trouver la quiétude d'une ruralité authentique et préservée ? Voudront-ils rester ? Quels éléments concrets vous laissent penser que d'autres retraités parisiens ou étrangers viendront s'installer dans nos villages avec des éoliennes au-dessus de leurs têtes ?
- Quels sont vos arguments pour attirer ces populations qui contribuent à tirer les prix de l'immobilier vers le haut s'il y a des éoliennes dans tous les villages ?
- Ne pensez-vous pas qu'au contraire ils vont continuer à privilégier des endroits remarquables car préservés de tous ces excès de l'industrialisation ?
- Comment pensez-vous compenser le départ ou l'absence de ces personnes aux pouvoirs d'achat supérieurs à la moyenne locale dans l'économie de la communauté de communes ?

De manière générale, la préoccupation de l'impact des éoliennes sur la démographie locale n'est pas propre au territoire de Gartempe Saint Pardoux. Elle s'analyse généralement sous le prisme de l'impact sur le prix de l'immobilier. En effet, une inquiétude légitime des habitants riverains d'éoliennes serait que celles-ci entraîneraient une perte de la valeur immobilière (conséquence d'une fuite de la population ou d'un effet repoussoir des éoliennes).

Il est important de rappeler qu'il est particulièrement difficile de prouver une quelconque dévaluation (ou plus-value) immobilière à proximité d'un parc éolien.

Certes, il est probable qu'un acheteur adhérant aux idées rejetant les éoliennes n'ira pas investir à côté d'un parc éolien. Toutefois, il est habituellement considéré que beaucoup de facteurs entrent en compte dans l'estimation de la valeur immobilière d'un bien.

De plus, la fluctuation de la valeur dépend de beaucoup de paramètres : politiques, économiques, sociaux...

Il est par ailleurs vrai que cette idée reçue est présente chez une partie de la population.

Aucune étude n'a pu prouver aujourd'hui une chute durable du prix de l'immobilier suite à l'implantation d'un parc éolien à proximité. La plupart des études réalisées concluent à une absence d'influence de l'éolien. Si l'implantation d'un parc éolien peut rebuter certains acheteurs comme ils auraient pu être rebutés par la présence d'une usine ou d'une exploitation agricole à proximité, ou par un simple problème d'aménagement du jardin d'autres facteurs entrent en compte. Le prix des biens immobiliers est généralement lié à une série de facteurs, dont les services que peut offrir une commune d'accueil à ses habitants ou les niveaux d'imposition.

A l'inverse, plusieurs enquêtes en France et à l'étranger ont été menées et ne concluent pas à de dévalorisation immobilière à proximité d'éoliennes (Rapport CAUE de l'Aude—octobre 2002, Rapport DEVADDER – Belgique – 2004, Berkeley National Laboratory – Impact des projets éoliens sur la valeur immobilière aux USA – décembre 2009).

Plus généralement, la perception des éoliennes par les français est particulièrement favorable comme l'attestent de nombreux sondages :

Enquête BVA pour l'ADEME (2008) : « les français sont nettement favorables à l'installation d'éoliennes en France (à 83 %) et dans leur région (à 79 %).

Ils le sont encore majoritairement (à 62 %) si le projet se situe à moins d'1 km de chez eux. Lorsqu'ils ne sont pas favorables à l'installation d'une éolienne à moins d'1 km de chez eux, ils motivent leur réponse par la crainte de la nuisance paysagère et du bruit. L'inquiétude au sujet bruit s'estompe bien souvent après la visite d'une ferme éolienne » ;

Baromètre d'opinion du CREDOC – janvier 2009 : « les français sont largement (72%) favorables à l'implantation d'éoliennes sur leur commune ».

Sondage Harris réalisé du 25 au 27 septembre 2018 : **3 Français sur 4 (73%) ont « une bonne image » à l'éolien. Ce chiffre grimpe même de 7 points (80%) auprès des Français vivant à proximité d'une éolienne.**

Une étude de 2010, réalisée par l'Association Climat Energie Environnement (CEE), a souhaité travailler sur l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers.

Les investigations portent sur des zones de dix kilomètres autour des parcs éoliens de Widehem, Cormont, la Haute- Lys (secteur de Fauquembergues), Valhuon et Fruges, avec un focus sur 116 communes situées dans un rayon de cinq kilomètres des éoliennes. Il s'agit surtout de territoires ruraux avec des zones périphériques urbaines.

L'objectif de ces enquêtes était d'apprécier un éventuel infléchissement de la tendance des transactions qui pourrait être généré par une désaffection des communes d'implantation et celles limitrophes. Il a été choisi une période de collecte de données de 7 années centrées sur l'année de la mise en service (3 ans avant construction et 3 ans en exploitation).

Les résultats sont les suivants :

Plus de 10 000 transactions ont été prises en compte ; les registres de demande de permis de construire ont été consultés dans une centaine de communes.

Les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente de demande de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes, ni de baisse des permis autorisés. De même, sur la périphérie immédiate de 0 à 2 km, la valeur moyenne de la dizaine de maisons vendues chaque année depuis la mise en service (3 années postérieures) n'a pas connu d'infléchissement observable.

Les réactions recueillies auprès des mairies montrent que :

- 1) les prix des terrains et maisons ont fortement augmenté ces dernières années ;
- 2) depuis 2005, le nombre de permis demandés et accordés a augmenté ;
- 3) les éoliennes sont bien acceptées par les locaux ; jusqu'à présent, ce n'est pas un élément qui a pu influencer l'achat d'un terrain ou d'une maison.

Climat Energie Environnement conclut notamment « que si un impact était avéré sur la valeur des biens immobiliers, celui-ci se situerait dans une périphérie proche (< 2 km des éoliennes) et serait suffisamment faible à la fois quantitativement (importance d'une baisse de la valeur sur une transaction) et en nombre de cas impactés ».

Est également indiqué que « Le volume de transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et le nombre de logements autorisés est également en hausse. La présence d'éoliennes ne semble pas, pour le moment, avoir conduit à une désaffection des collectivités accueillant des éoliennes ; les élus semblent avoir tiré profit de retombées économiques pour mettre en œuvre des services collectifs attractifs pour les résidents actuels et futurs ».

Concernant la seconde étude, réalisée par le Cabinet d'étude indépendant Facteur 4 intitulé « Etude sur l'acceptabilité des éoliennes sur le territoire de Fruges et environs » pour l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie) de septembre 2012 sur la Communauté de Communes du Canton de Fruges. Ce document conclut l'étude ainsi :

« Les éoliennes ne font pas baisser la valeur des biens sur un territoire »

A Lézignan-Corbières (Aude), une commune entourée par deux parcs éoliens visibles depuis le village : depuis l'installation des éoliennes, le prix de vente des maisons, a continué d'augmenter (Le Midi Libre, 25 août 2004). De même, à **Surgères en Charente-Maritime**, le Maire « en réponse aux anti éoliens quant aux incidences sur le foncier et la désertification attendue, **la demande de permis de construire a été en augmentation nette en 2009 et tous les terrains constructibles sont vendus** » (Sud-Ouest édition Charente Maritime – janvier 2010).

Enfin, nombreux sont les maires de communes accueillant des parcs éoliens à indiquer que la construction du parc éolien n'a en aucun cas dévalué l'immobilier sur leur commune.

C'est le cas à **Saint-Georges-sur-Arnon (Indre)**, où le maire indiquait en février 2013 que « **depuis 2005, nous avons fait une situation du prix de l'immobilier. Il n'a pas plongé et la population a augmenté.** » ; ou à **Noyal-Pontivy (Morbihan)** où le maire expliquait que « **nous avons déjà quatre éoliennes sur ce secteur [...]. Elles sont en service depuis août 2005. Cela n'a pas empêché les lotissements de se remplir et ce, très rapidement. J'en veux pour preuve l'augmentation de la population noyalaïse.** Par ailleurs, les prix n'ont jamais baissé depuis. S'il y avait une répercussion à la baisse sur l'immobilier actuellement, ce serait plutôt dû à la crise. »

Cette appréciation a d'ailleurs été confirmée par un article de Ouest France qui titrait « Les éoliennes n'entraînent pas de baisse de l'immobilier » s'appuyant sur le témoignage concrets d'élus et d'agences immobilières.

En conclusion, il semble que le prix de l'immobilier résulte avant tout de l'équilibre offre/demande. Bien sûr, des acheteurs potentiels pourront être réticents à l'achat d'un bien immobilier à proximité d'un parc éolien (même si ce parc ne génère pas de nuisances). Mais les études précédentes tendent à montrer que cette catégorie n'est pas majoritaire, et qu'une part importante des acheteurs potentiels s'attache avant tout aux autres critères qui entrent en compte lors d'une telle acquisition.

De plus, la valeur d'un bien immobilier est étroitement liée à l'attractivité résidentielle d'un territoire. In fine, les parcs éoliens génèrent des revenus pour la collectivité, permettant la mise en place de services, d'équipements publics, d'infrastructures, ce qui est de nature à renforcer l'attractivité de la commune.

Des questions à propos du développement supposé du tourisme

- Avez-vous mené des études auprès des touristes, dont la venue est sensée participer au développement de notre économie, à propos de ces projets éoliens ?
- Avez-vous tenu compte des études existantes, par exemple celle de l'Association des Hébergeurs Touristiques de l'Indre (AHTI) menée en 2017, qui montre que 95 % des touristes changent de destination à moins de 10 km d'une éolienne ?

(Idem pour l'Institut Economie et Géographie Culturelle de l'Université d'Hanovre au sujet de l'impact des éoliennes sur la demande touristique dans les communes rurales en Allemagne et d'autres études qui sont des références au Portugal ou au Canada, par exemple).

- Quels arguments avez-vous ou à quels exemples faites-vous référence pour tablez dans le même temps sur un développement du tourisme vert et de l'éolien industriel dans nos communes ?

De manière générale, la préoccupation de l'impact des éoliennes sur la fréquentation des touristes n'est pas propre au territoire de Gartempe Saint Pardoux.

Dès 2003, la Région Languedoc-Roussillon a demandé au CAUE de réaliser une enquête, visant à mesurer l'impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon. Au total, 1033 touristes ont été interrogés. « La Région s'interrogeait en effet sur les conséquences de l'implantation de telles installations de production de l'électricité sur les vacanciers : constitueraient-elles une incitation ou au contraire un frein au tourisme dans la Région ? ».

Les résultats de l'enquête sont particulièrement clairs en la matière :

« ...Les touristes, venus essentiellement pour se détendre et profiter des paysages, apprécient nettement les implantations d'éoliennes, et incitent la Région à poursuivre cette politique.... Au final, les éoliennes apparaissent ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme.

Les effets semblent neutres. »

« L'utilisation des éoliennes est jugée comme une bonne chose par 92% (dont 55% une très bonne chose) des touristes sachant ce dont il s'agit. Les hommes y sont légèrement plus favorables que les femmes, les étrangers que les français.

Signes encourageants, les touristes interrogés dans des sites où existent des parcs éoliens ainsi que ceux ayant déjà vu des éoliennes en Languedoc-Roussillon considèrent plus que les autres que leur utilisation constitue une bonne chose. « 63% des vacanciers considèrent qu'on « pourrait en mettre d'avantage ». »

« La présence potentielle d'éoliennes à une dizaine de kilomètres du lieu de résidence suscite majoritairement de l'indifférence. »

« 75% des vacanciers, dont 80 % des étrangers et 77% de ceux venus en septembre en Languedoc- Roussillon estiment que « ce serait plutôt une bonne chose si la Région décidait de s'impliquer un peu plus dans le développement durable ».

Il est également intéressant de mentionner « l'étude d'opinion auprès des riverains de parcs éoliens, des élus et du grand public », réalisée par l'IFOP (Institut Français d'Opinion Publique) en avril 2016.

Il en ressort que :

75 % des riverains d'un parc éolien ont une image positive de l'énergie éolienne ;

48 % des riverains d'un parc éolien qui ont reçu une information en amont du projet se sentent confiants et sereins à l'idée de la construction d'un parc éolien à proximité de chez eux ;

61 % des riverains d'un parc éolien et du grand public estiment que la présence d'éoliennes sur un territoire est un moyen de le dynamiser ;

78 % des riverains d'un parc éolien et du grand public estiment que la présence d'éoliennes sur un territoire est la preuve d'un territoire engagé dans une politique écologique vertueuse.

Les parcs éoliens sont également associés à d'autres événements qui drainent plus de monde (activités sportives, musicales ou artistiques).

Certains établissements hôteliers n'hésitent pas à reprendre les éoliennes comme argument touristique.

Par ailleurs, il n'est pas rare de voir la mise en place d'activités de loisir autour des parcs éoliens en fonctionnement.

Cela peut être par exemple au travers de la mise en place de sentiers de découverte comme par exemple :

Sentier des éoliennes ; Saint Seine (21) - ces **sentiers pédestres** ou adaptés aux VTT ont été mis en place suite au développement du parc éolien. « Le tronçon commun aux quatre sentiers offre aux visiteurs divers équipements destinés à faire découvrir aux plus petits comme aux plus grands l'énergie éolienne, les énergies renouvelables, le Dieu Eole, la faune et la flore du canton... »

Sur le même principe, deux **sentiers thématiques** au cours du Jura Bernois permettent de découvrir le parc éolien tout en s'informant sur les énergies renouvelables et l'environnement. (<http://www.espacedecouverte.ch/sentier-des-monts-221.html>).

D'autres communes organisent par exemple un **trail des éoliennes** : à Dambelin (Doubs), à Fruges (Pas de Calais). De même « l'Eolienne »- Course nature au Pays de l'Arbresle ou encore « Foulée des éoliennes » à Névian (Aude).

Ces différents exemples montrent que les éoliennes peuvent être un catalyseur de nouveaux projets sportifs (trail, randonnée, ...) tout en étant pédagogiques.

En conclusion, aucune étude ni aucun retour d'expérience ne fait état d'une baisse significative de la fréquentation touristique d'un territoire suite à l'implantation d'un parc éolien et des effets bénéfiques sur le tourisme peuvent être identifiés comme suit :

- **Tourisme autour du parc éolien,**
- **Accueil des groupes et des écoles,**
- **Création de sentiers de randonnées,**
- **Animations du parc avec les associations locales sportives et culturelles.**

4 – Tenir compte des avis « officiels »

Avis de la Direction Départementale du Territoire (DDT) Page 11.

Il est fait état d'un développement des énergies renouvelables qui doit être « réfléchi ». « Obligation de ne pas porter atteinte aux zones humides en zones A et Z ». « Préservation des terres agricoles et forestières ».

On demande également que l'état initial des parcs éoliens en activité ou autorisés soit indiqué.

Ces conseils ont-ils été suivis ?

Pourquoi ne pas indiquer les projets des parcs éoliens sur la cartographie ?

Comme l'indique le préfet en page 2 de son courrier en date du 4 juin, portant avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) : « Suite à l'enquête publique et avant l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunale, un travail complémentaire sera donc nécessaire pour prendre en compte les différentes remarques énoncées ci-dessus. »

Ce travail complémentaire va pouvoir être entrepris maintenant que l'enquête publique est terminée.

En page 9 de son analyse technique, la DDT indique : « La partie énergies renouvelables [...] pourrait être complétée en indiquant les parcs éoliens en activités, voire ceux autorisés ». Il s'agit là d'une suggestion d'amélioration du dossier et non d'une correction à apporter. Les élus décideront s'ils souhaitent améliorer le dossier sur ce point.

Exemple du projet de parc sur Balledent et Châteauponsac

« Zone humides »

L'implantation des éoliennes du projet éolien des Quatre Chemins de la commune de Balledent et Châteauponsac a été réfléchi de manière à n'impacter aucune zone humide. Une attention particulière est portée à ces zones humides. Le Bureau d'étude CERA environnement a réalisé une étude spécifique à ce sujet au travers de relevés pédologiques réalisés sur les zones d'aménagements (fondation, plateforme et chemins d'accès). Les résultats démontrent qu'aucune zone humide ne se situe sur la zone d'implantation.

L'expertise environnementale qui traite des zones humides sera en libre consultation lors de l'enquête publique.

« Préservation des terres agricoles et forestières »

Dans le cas de Balledent, la consommation des terres agricoles est négligeable au regard de la production d'énergies renouvelables et n'impacte pas de terres forestières. En effet de manière générale l'éolien est très peu consommateur de surfaces agricoles. Enfin, les propriétaires et exploitants sont dédommagés pour la perte de ces surfaces agricoles.

- Avis de l'Agence Régionale de Santé page 2

Pour la troisième fois, l'Agence fait remarquer qu'un zonage spécifique aurait pu être dédié au développement des projets éoliens à l'échelle de la communauté de communes pour éviter des constructions à usage d'habitation, et ce dans le but de contribuer à la prévention de nuisances potentielles vis-à-vis des populations. L'Agence s'étonne que cet avis ne soit à aucun moment pris en compte.

Pourquoi cet avis qui vise à protéger la population n'est à aucun moment pris en compte dans ce projet ?



Roland VER

Le projet de PLUi définit très précisément les zones où les constructions à usages d'habitation seront permises (et par opposition, celles où elles ne seront pas autorisées). Par ailleurs, la réglementation nationale actuelle interdit l'implantation d'éoliennes à moins de 500m des habitations et des zones destinées à l'habitat, cela dans le but de prévenir les nuisances potentielles vis-à-vis des populations. Ces différentes dispositions paraissent suffisantes.

Cohérence des projets éoliens à l'échelle de la commune

- Quelle concertation a été menée à l'échelle de la Communauté de Communes en matière de politique d'installation d'éoliennes ?
- Qui sont les responsables de cette réflexion commune ?
- Y a-t-il eu une information donnée à nos élus en matière d'éoliennes ?
- Quels sont les organismes qui sont intervenus pour informer nos élus en matière d'éoliennes ?
- Quels ont été les exemples étudiés pour forger l'opinion des élus ?
- Comment les autres projets alentours (Le Dorat, La Bazeuge, Azat le Ris, St Bonnet, St Martial, Bersac, Bessines....) ont-ils été pris en compte ?
- Les projets sont-ils réfléchis et menés à l'échelle des communes ou de la Communauté de Communes ?

Depuis de nombreuses années, la communauté de communes s'implique sur le sujet de l'éolien, pour preuve le dossier de création de ZDE (Zone de Développement de l'éolien) qui avait été déposé en préfecture dès 2008.

Pour chaque projet éolien sur son territoire, la communauté de communes en a été informé en amont lors d'une présentation en conseil communautaire et a donné son avis au travers d'une délibération.

Les autres projets alentours (jusqu'à 20km) sont pris en compte dans les études propres à chaque projet.

Les éoliennes étant soumises à autorisation au titre des ICPE (Installation Classée à la Protection de l'Environnement), il est exigé, selon le guide des études d'impacts, de prendre en compte les projets éoliens alentours. C'est ce qui est appelé étudier les effets cumulés. Ainsi, les expertises paysagères, environnementales, acoustiques vont analyser, prendre en compte les autres projets et minimiser les impacts, s'il y a, en mettant en place des mesures ERC (Eviter, Réduire Compenser)

APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Le territoire communautaire est reconnu favorable à l'éolien.

Le commissaire-enquêteur prend note des réponses apportées par le responsable de projet, même si certaines références ou exemples sont anciens et/ou non transposables dans le contexte local.

L'information du public est capitale eu égard le Code de l'environnement, le Code de l'urbanisme, la Convention d'Aarhus et la loi du 27 décembre 2012 relative à la participation du public. Cette dernière doit être efficiente dans le cadre de la concertation amont. Elle doit aboutir à une acceptabilité sociale des projets de parcs éoliens. Des absences ou des défaillances dans la conduite de cette phase d'élaboration peuvent conduire à des oppositions frontales aux projets.

A.4.5-OBSERVATIONS ÉMISES PAR DES COLLECTIVITÉS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

1°/Mairie de Saint Sornin Leulac (contributions L6, R45, R46, R56+L22, R57)

La municipalité rapporte des demandes faites par des habitants de la commune au cours de l'élaboration du PLU de St Sornin Leulac et au cours de l'élaboration du PLUi Gartempe St-Pardoux. Elle présente également 4 demandes concernant la collectivité.

Elle est porteuse d'un projet d'installation d'un artisan maçon, concernant la parcelle ZD 70 avec possibilité d'échange avec les parcelles ZD 11 et 12 avec reclassement de la parcelle qui est actuellement en zone N.

Elle demande pour la collectivité, la requalification de la parcelle ZO73 afin de pouvoir implanter une station service à l'entrée du centre bourg. Elle remet un projet de 42 pages.

Demande la modification du plan afin de permettre l'implantation d'une activité d'habitats inclusifs. Joint le courrier L22 (délibération 2019-47).

Apporte son soutien à l'extension du PAC de La Croisière.

Réponse du porteur de projet :

Absence de réponse.

APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Le commissaire-enquêteur estime regrettable, que ces différentes demandes et propositions n'aient pas été prises en compte dans les études d'élaboration du PLUi.

La création d'une station-service portée par la collectivité n'ouvre pas droit à l'urbanisation. Le commissaire-enquêteur estime que cette demande ne paraît pas justifiée. En effet, il existe déjà 2 stations service automatiques à 5 minutes (La Croisière) et bientôt une troisième avec la création de l'aire de services implantée sur le PAC.

2°/Département de la Haute-Vienne (contribution C7)

Le département demande le reclassement d'une parcelle en zone agricole déjà aménagée en espace de loisirs. Il souhaite l'extension des zones NI pour la mise en œuvre des équipements de loisirs projetés.

Réponse du porteur de projet :

Concernant l'observation du Département de la Haute-Vienne pour un reclassement de foncier, d'ores et déjà aménagé en espace de loisirs, en zone NI au PLUi (classé par erreur en zone A au projet de PLUi arrêté), le règlement graphique du PLUi à approuver sera actualisé à la réalité de terrain afin de réparer l'erreur matérielle.

De plus, concernant la demande du Conseil Départemental d'une extension de la zone NI, sur la commune de Saint-Pardoux, pour la mise en œuvre d'équipements de loisirs projetés aux abords du lac de Saint Pardoux, la Communauté de communes rappelle la réponse qu'elle a formulée dans la « Note d'information du public relative aux avis des PPA recueillis » (page 12) :

En cohérence avec l'orientation du PADD « Valoriser la bonne accessibilité du territoire, accompagner les attracteurs touristiques, préserver la qualité des paysages pour confirmer Gartempe – Saint-Pardoux comme destination touristique et récréative du Haut Limousin » et notamment l'action visant à l'accompagnement et à la confirmation de la vocation touristique Nature-Eau du lac de Saint-Pardoux et de la fonction touristique, récréative du village de Saint-Pardoux, la Communauté de communes étudiera les demandes d'ajustements réglementaires formulées par le Conseil Départemental à apporter au PLUi. »

APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Le porteur de projet renvoie au dossier d'enquête.

3°/SMIPAC (contribution C10)

Le syndicat transmet un dossier de présentation et de projection à court terme du PAC de la Croisière.

Réponse du porteur de projet :

Favorable - Le points suivants sont à prendre en considération : superficie de la commune 31 km² ; terres agricoles : 2476 Ha pour 15 exploitations : Zone demandée pour l'extension sur la Haute-Vienne 60 Ha soit 2,42 % des zones agricoles.

APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Le commissaire-enquêteur estime que certaines activités ne relèvent pas du niveau supra-territorial.

Il estime également que cette extension est surdimensionnée et que le projet doit être reconsidéré. Cela fait l'objet de réserves dans les conclusions.

4°/CHAMBRE D'AGRICULTURE de la Haute-Vienne (contribution C19)

Elle réitère et complète son avis formulé au titre de la consultation des PPA et attire à nouveau l'attention sur la situation du GAEC de MAZERNAUD à St Pardoux et des GAEC du BOUDET et COLLIN à St Amand.

Réponse du porteur de projet :

Absence de réponse.

APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Le porteur de projet apporte des réponses dans le thème dédié au paragraphe suivant.

A.4.6-RÉPONSES PAR THÈMES

Le porteur de projet a présenté des réponses sur des thèmes spécifiques sans les destiner à des contributions particulières.

CONCERNANT LES DEMANDES DE CONSTRUCTIBILITÉ

La prise en compte des observations du public concernant l'extension des capacités de construction permises par le projet de PLUi arrêté le 4 février 2019 sera effectuée au regard des principes définis par le PLUi notamment :

- De l'orientation 3.2 du PADD « **Respecter l'identité rurale et la diversité paysagère pour une qualité territoriale préservée et attractive** » en particulier l'objectif de protection de la valeur économique, environnementale et paysagère des terres agricoles, naturelles et boisées en freinant l'artificialisation des sols. L'atteinte d'un objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers répond à des objectifs de plus grande efficacité foncière (cf. Axe 2 – Orientation 2.2 du PADD). Le respect de l'objectif de réduction de la consommation d'espace a été réaffirmé dans la « Note d'information du public relative aux avis des PPA recueillis » (pages 4 à 5).
- De l'orientation 3.2 du PADD « **Respecter l'identité rurale et la diversité paysagère pour une qualité territoriale préservée et attractive** » et notamment la préservation des éléments environnementaux.
- De l'orientation 2.3 du PADD « **Une attractivité et un cadre de vie renforcés par des paysages bâtis de qualité** ». Le projet de PLUi arrêté, et mis en enquête publique, se fixe comme ambition la non banalisation de son paysage et le maintien de la qualité des paysages bâtis et des nouveaux paysages bâtis :
 - la qualité des paysages des communes est renforcée en inscrivant préférentiellement le développement dans les enveloppes bâties existantes et en les articulant au mieux avec les tissus bâtis en place.
 - les nouvelles urbanisations s'inscrivent dans le grand paysage. La perception et les vues qualitatives sur la lisière des urbanisations sont maintenues par la préservation d'une ceinture agri-naturelle.
- De l'orientation 1.1 du PADD « **Développer l'économie agricole et forestière, encourager sa diversification** » qui a comme objectif le maintien des capacités de développement futur des exploitations agricoles pour permettre les installations de nouveaux exploitants par le maintien du foncier à vocation agricole, les nouvelles constructions agricoles, les besoins liés à une modernisation des activités, les besoins de circulation agricole, l'adaptation aux nouvelles orientations technico-économiques.

Le respect de l'objet de maintien des capacités de développement agricole a été réaffirmé dans la « Note d'information du public relative aux avis des PPA recueillis » (pages 9 à 11).

APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Le porteur de projet de PLUi rappelle les dispositions retenues pour l'élaboration du plan. Pour cela il renvoie au dossier d'enquête.

CONCERNANT LES DEMANDES DE DÉVELOPPEMENT ET LA CRÉATION DE ZONES DE LOISIR

La prise en compte des observations du public concernant les demandes de classement de foncier en zone de loisir NI au règlement graphique du projet de PLUi arrêté le 4 février 2019 sera effectuée au regard des principes définis par le PLUi et notamment l'orientation 3.1 du PADD « **Confirmer le positionnement de destination touristique et la fonction de pôle récréatif du Nord Limousin pour accroître les retombées locales** ».

Concernant l'observation du Département de la Haute-Vienne pour un reclassement de foncier, d'ores et déjà aménagé en espace de loisirs, en zone NI au PLUi (classé par erreur en zone A au projet de PLUi arrêté), le règlement graphique du PLUi à approuver sera actualisé à la réalité de terrain afin de réparer l'erreur matérielle.

De plus, concernant la demande du Conseil Départemental d'une extension de la zone NI, sur la commune de Saint-Pardoux, pour la mise en œuvre d'équipements de loisirs projetés aux abords du lac de Saint-Pardoux, la Communauté de communes rappelle la réponse qu'elle a formulée dans la « Note d'information du public relative aux avis des PPA recueillis » (page 12) :

- **En cohérence avec l'orientation du PADD « Valoriser la bonne accessibilité du territoire, accompagner les attracteurs touristiques, préserver la qualité des paysages pour confirmer Gartempe – Saint-Pardoux comme destination touristique et récréative du Haut Limousin »** et notamment l'action visant à l'accompagnement et à la confirmation de la vocation touristique Nature-Eau du lac de Saint-Pardoux et de la fonction touristique, récréative du village de Saint-Pardoux, la Communauté de communes étudiera les demandes d'ajustements réglementaires formulées par le Conseil Départemental à apporter au PLUi. »

Enfin, plusieurs observations (hors Conseil Départemental) lors de l'enquête publique font part de l'absence de prise en compte par le PLUi arrêté des projets de développement touristique envisagés au lac de Saint-Pardoux par le Conseil Départemental (site de la Fréadour et secteur de La Brandouille) qui ont été retenus lors l'Assemblée départementale du 27 juin 2019.

Il est rappelé que la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux a arrêté son projet de PLUi en février 2019 et ne pouvait donc pas anticiper de futurs projets portés par le Conseil Départemental qui ont été retenus lors de l'Assemblée départementale du 27 juin 2019. La Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux a donc pris connaissance a posteriori des projets touristiques du Département.

La Communauté de communes souhaite rappeler la réponse qu'elle a formulée dans la « Note d'information du public relative aux avis des PPA recueillis » (page 12) :

- **En cohérence avec l'orientation du PADD « Valoriser la bonne accessibilité du territoire, accompagner les attracteurs touristiques, préserver la qualité des paysages pour confirmer Gartempe – Saint-Pardoux comme destination touristique et récréative du Haut Limousin »** et notamment l'action visant à l'accompagnement et à la confirmation de la vocation touristique Nature-Eau du lac de Saint-Pardoux et de la fonction touristique, récréative du village de Saint-Pardoux, la Communauté de communes étudiera les demandes d'ajustements réglementaires formulées par le Conseil Départemental à apporter au PLUi.

APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Après avoir expliqué sa position vis à vis des projets du département, le porteur de projet renvoie au dossier d'enquête.

CONCERNANT LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE DESTINATION EN ZONE AGRICOLE ET EN ZONE NATURELLE

Conformément à l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté autorise en zone A (agricole) et en zone N (naturelle) les changements de destination, sous conditions, des constructions existantes afin de valoriser leur potentiel habitable et de remobiliser du bâti présentant une qualité architecturale et constructive. Ainsi, le règlement graphique du projet de PLUi arrêté mis en enquête publique identifie d'ores et déjà un certain nombre de bâtiments qui peuvent faire l'objet d'une demande de changement de destination auprès de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF).

Plusieurs observations émises lors de l'enquête publique demandent l'identification au plan de zonage du PLUi de constructions pouvant faire l'objet d'une demande de changement de destination en zone A ou en zone N sous condition que les constructions présentent, a minima, une qualité architecturale et constructive

En cohérence avec l'axe 2.2 du PADD « **Une attractivité résidentielle accompagnée et maîtrisée** », la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux complétera et actualisera le règlement graphique du PLUi à approuver en identifiant les nouvelles demandes de possibilité de changement de destination formulées lors de l'enquête publique.

De plus, concernant les demandes de constructibilité en zone agricole (zone A) formulées lors de l'enquête publique. Il est rappelé que le règlement du projet de PLUi arrêté et mis en enquête publique autorise d'ores et déjà en zone A la construction de l'habitation de l'exploitant.

Pour mémoire, sont rappelées ci-après, les dispositions réglementaires en zone A.

« Sont autorisées les constructions à usage d'habitation si elles sont liées et nécessaires aux activités agricoles et situées à moins de 100 mètres des bâtiments agricoles existants.
Elles sont, à ce titre, considérées comme des constructions à destination de l'exploitation agricole. »

APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Le commissaire-enquêteur prend note et estime que le règlement permet de réelles possibilités de changement de destination.

CONCERNANT LES POSSIBILITÉS D'EXTENSION DES CONSTRUCTIONS À USAGE D'HABITATION ET DE CONSTRUCTION D'ANNEXES AUX CONSTRUCTIONS D'HABITATION EN ZONE AGRICOLE ET EN ZONE NATURELLE

Concernant l'extension des constructions à usage d'habitation et de construction d'annexes aux constructions d'habitation en zone agricole et en zone naturelle, la Communauté de communes rappelle que le règlement du PLUi, arrêté soumis à enquête publique, comporte d'ores et déjà des dispositions réglementaires qui encadrent les possibilités d'extension des constructions et de constructions d'annexes en zone A et en zone N.

La prise en compte des observations du public sur les possibilités d'évolution des constructions existantes, en zone agricole et en zone naturelle, sur le territoire de la Communauté de communes s'inscrit bien en cohérence avec les intentions visant l'accompagnement des bâtis anciens. Il s'agit de renforcer l'attractivité territoriale de Gartempe Saint Pardoux et notamment d'adapter des bâtis anciens et des bâtis vacants pour satisfaire aux besoins en logements et répondre aux nouveaux modes d'habiter, aux besoins de confort ou de maîtrise de l'énergie portées par la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux dans le PADD du PLUi.

APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Le commissaire-enquêteur prend note et estime que le règlement permet de réelles possibilités d'extension des constructions.

CONCERNANT LES PROJETS D'EXPLOITATION AGRICOLES

La prise en compte des observations du public et de celles de Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne formulées lors de l'enquête publique concernant des projets d'exploitations agricoles sera effectuée au regard des principes définis par le PLUi en cohérence avec l'axe 1 du PADD « Développer l'économie agricole et forestière, encourager sa diversification » et notamment les projets qui répondent au besoin de maintenir l'agriculture (élevage, culture et polyculture) comme une filière économique structurante du territoire de Gartempe – Saint-Pardoux, de favoriser les activités de transformation et de diversification, d'accompagner le développement d'une filière agricole à plus forte valeur ajoutée.
Ainsi, la Communauté de communes se donnera les moyens d'ajuster et d'adapter le règlement graphique du PLUi à approuver pour intégrer les projets des exploitations agricoles.

APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Après avoir rappeler les dispositions retenues pour l'élaboration du plan, le porteur de projet indique que des possibilités d'adaptation du règlement sont envisageables.

CONCERNANT LE RECLASSEMENT DE ZONE URBAINE EN ZONE NATURELLE

Des contributions faites lors de l'enquête publique demandent un reclassement de foncier classé en zone urbaine au projet de PLUi, arrêté et mis en enquête publique, en zone naturelle ou en zone agricole.

La prise en compte des observations du public concernant la réduction des capacités de construction permises par le projet de PLUi arrêté le 4 février 2019 sera effectuée au regard des principes définis par le PLUi notamment de l'orientation 3.2 du PADD « Respecter l'identité rurale et la diversité paysagère pour une qualité territoriale préservée et attractive » en particulier l'objectif de protection de la valeur économique, environnementale et paysagère des terres agricoles, naturelles et boisées.

APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Le porteur de projet rappelle les dispositions retenues pour l'élaboration du plan. Pour cela il renvoie au dossier d'enquête.

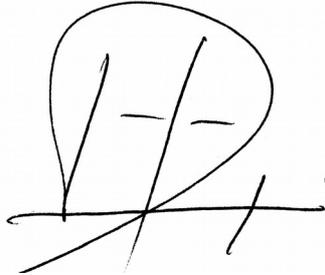
A.5- AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le dossier comprend diverses insuffisances et imperfections. Les informations et les éléments présentés sont regroupés, au sein d'un dossier suffisamment documenté, ayant pour base des études réalisées par des cabinets spécialisés.

L'ensemble des rubriques exigibles par le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme est traité.

Limoges, le 3 février 2020.

Le commissaire-enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' with a horizontal bar across the middle, and a long horizontal stroke extending to the right.

Roland VERGER

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE



Projet de plan local d'urbanisme intercommunal

CONCLUSIONS

Février 2020

B/ CONCLUSIONS

B.1- RAPPELS GÉNÉRAUX

Objet de l'enquête publique :	Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux. Arrêté n° 2019-10-02 du 21 octobre 2019, du président de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux.
Identification du demandeur :	Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux.
Commissaire-enquêteur :	Roland VERGER. Décision du tribunal administratif de Limoges n°E19000092/87 PLUi du 4 octobre 2019.
Dates de l'enquête publique :	Du 16 novembre 2019 Au 21 décembre 2019
Lieux de l'enquête publique :	- Balledent, - Chateauponsac (mairie et siège de la communauté de communes), - Rancon, - Roussac, - Saint-Amand-Magnazeix, - Saint-Pardoux, - Saint-Sornin-Leulac, - Saint-Symphorien sur Couze.
Permanences du commissaire-enquêteur :	- Balledent : vendredi 29 novembre de 17h à 19h ; - Chateauponsac : samedi 16 novembre de 9h à 12h, lundi 9 décembre 14h à 17h et samedi 21 décembre de 9h à 12h ; - Rancon : samedi 30 novembre de 9h à 12h et mercredi 18 décembre de 17h à 20h ; - Roussac : mercredi 20 novembre de 9h à 12h et jeudi 5 décembre de 17h à 20h ; - Saint-Amand-Magnazeix : vendredi 22 novembre de 17h à 20h et samedi 7 décembre de 9h à 12h ; - Saint-Pardoux : samedi 23 novembre de 9h à 12h et jeudi 12 décembre de 17h à 20h ; - Saint-Sornin-Leulac : jeudi 28 novembre de 17h à 20h et samedi 14 décembre de 9h à 12h ; - Saint-Symphorien sur Couze : lundi 2 décembre de 17h à 19h.

B.2- RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE ET DU PLAN

B.2.1-OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux. Les communes concernées sont : Balledent, Chateauponsac, Rancon, Saint-Amand Magnazeix, Saint-Pardoux le Lac (Roussac, Saint-Pardoux et Saint-Symphorien sur Couze) et Saint-Sornin Leulac.

B.2.2-RÉSUMÉ DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Cette enquête a été réalisée en application du Code de l'environnement et notamment des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33.

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal est régie par le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 à L153-60 et R151-1 à R153-22.

B.2.3-PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PLAN

La communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux a souhaité, par le biais de l'élaboration de ce document, fixer les objectifs poursuivis par le territoire :

Répondre à un triple objectif :

- simplifier les règles pour une meilleure lisibilité ;
- prendre en compte les enjeux et la qualité de vie et la préservation de l'environnement ;
- permettre l'innovation.

Être prospectif, permettre l'évolution des communes et donner plus de places aux initiatives dans un cadre cohérent et harmonisé.

Comporter un nouveau zonage du territoire distinguant :

- des zones centrales rassemblant l'ensemble des fonctions de centre bourg, lieu privilégié de renouvellement urbain, de la recherche de densité, ce qui permettra un travail sur les formes urbanisées et sur la nature des cœurs de communes ;
- une zone préférentiellement dédiée à l'habitat, avec un cas particulier pour les hameaux ;
- des zones spécialisées dédiées à l'économie ;
- les zones agricoles et les zones naturelles.

B.2.4-JUSTIFICATION DU PLAN

Les élus ont décidé la mise en place d'un PLU au niveau intercommunal afin de favoriser la cohérence de la politique urbanistique du territoire à une large échelle, face à l'hétérogénéité des règles actuellement applicables (PLU, CC et RNU).

« L'enjeu 1^{er} est donc la mise en place d'un document global, partagé, traduisant un projet de territoire en matière de planification et d'aménagement de l'espace ».

C'est cette logique, qui en accord avec les textes législatifs actuels imposant que le PLUi couvre l'intégralité du territoire de l'intercommunalité, a guidé cette démarche.

Le PLUi permet de réaliser un projet de territoire partagé par l'ensemble des communes dans un objectif de développement durable, tout en identifiant les enjeux spécifiques à chacune d'elles.

B.3-AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

B.3.1-DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le commissaire-enquêteur a conduit l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux comprenant six communes.

D'une durée de 35 jours consécutifs, allant du 16 novembre au 21 décembre 2019, cette enquête a été menée selon les conditions prévues, par le Code de l'environnement notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33, le Code de l'urbanisme notamment les articles L151-1 à L153-60 et R151-1 à R153-22 et les conditions définies par l'arrêté du président de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux le 21 octobre 2019.

Quinze permanences ont été organisées dans les communes concernées, au cours desquelles plus de 200 personnes ont été reçues par le commissaire-enquêteur. Plus d'une centaine de contributions ont été présentées.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public dans 9 lieux du territoire, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident.

En conséquence, le commissaire-enquêteur estime, que les dispositions réglementaires relatives à la procédure et au déroulement des enquêtes publiques ont été respectées.

B.3.2-LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les documents présentés étaient complets. Malgré des insuffisances et des imperfections, les diverses pièces, et notamment le règlement, étaient compréhensibles par tous et permettaient d'appréhender le projet de manière satisfaisante.

B.3.3-AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

S'agissant du contexte général:

L'enquête s'est déroulée dans des conditions normales du 16 novembre au 21 décembre 2019 inclus, soit durant 35 jours consécutifs.

Le commissaire-enquêteur a mené l'enquête publique en toute indépendance, avec diligence, équité, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les pièces du dossier mises à la disposition du public ont été étudiées avec attention.

Le rapport prend en compte les éléments contenu dans ce dossier.

Les observations ainsi que les réponses apportées par le responsable du projet du PLUi ont été analysées.

Le commissaire-enquêteur donne son appréciation sur toutes les observations.

S'agissant du dossier, des observations et demandes du public :

Sur le principe, le plan local d'urbanisme intercommunal répond à un réel besoin de la collectivité.

L'analyse comparative de la composition du dossier et des prescriptions réglementaires ne fait pas apparaître d'écart significatif. La composition du dossier répond aux stipulations des Codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Le PADD est conforme aux prescriptions de l'article L151-5 du Code de l'urbanisme. Ce document est clair et compréhensible pour le public. Il permet de faire le lien avec les OAP. Les actions définies pour atteindre les objectifs des 3 axes retenus, sont précisées dans leur nature et dans leur localisation. Les objectifs sont ainsi définis qualitativement et quantitativement, dans la mesure des possibilités de chacun, sans néanmoins préciser d'échéance.

Après rapprochement des ambitions du PADD et des objectifs définis par le Code de l'urbanisme, le commissaire-enquêteur estime que ce projet intègre l'ensemble des objectifs assignés à un PLUi par la réglementation.

Ce plan permet d'anticiper le développement des activités économiques et la création d'emplois. Il s'inscrit dans le projet global de territoire intercommunal en complémentarité des pôles urbains structurants tout en préservant un cadre de vie qualitatif.

Le règlement est adapté au projet de territoire tout en offrant une certaine souplesse. Il est conforme dans son contenu aux dispositions de l'article L151-8 du Code de l'urbanisme.

La concertation s'est déroulée selon la délibération de la prescription du PLUi.

La publicité et l'information du public ont été convenablement diffusées par le porteur du projet.

Le public a pu s'exprimer et faire part de ses observations sur les 9 registres répartis sur le territoire communautaire et au cours des 15 permanences du commissaire-enquêteur, ainsi que par courrier postal et par voie numérique.

L'intérêt de la population pour le projet a été important comme en témoigne le nombre de consultations et de contributions formalisées.

Toutes les contributions exprimées par le public ont été analysées par le commissaire-enquêteur et ont fait l'objet d'une étude attentive.

L'essentiel des contributions recueillies au cours de cette enquête porte sur la constructibilité des parcelles.

Les observations recueillies au cours des permanences ne sont pas de nature à remettre en cause le projet.

La réduction de la consommation des espaces n'est pas démontrée concrètement.

Certaines activités (centrale BPE, centrales photovoltaïques, etc.), du PAC de la Croisière ne peuvent pas être considérées comme répondant uniquement aux intérêts d'échelle supérieure (interdépartementale, régionale, nationale et internationale).

La justification du plan doit prendre en compte les surfaces occupées par ces activités.

L'ensemble du territoire communautaire comporte de nombreuses vacances foncières et bâtimentaires diverses. Il n'est pas soumis à une pression industrielle.

Le commissaire-enquêteur a pu rencontrer des élus et visiter le territoire. Il estime que les avis et contributions concernant le volet environnemental paraissent, pour la plupart, pertinents. Les visites réalisées *in situ* ont conforté cette appréciation. L'analyse de l'état initial mérite d'être complétée à de nombreux égards (*dito* avis MRAe).

Les espaces urbains du territoire communautaire ne sont pas sous tension.

Aux termes de cette étape, et pour tenir compte en partie des avis et des contributions du public, ce projet de PLUi mérite être redimensionné dans certains de ses thèmes, notamment la réduction de la consommation foncière.

Le commissaire-enquêteur estime que cette dernière ne répond pas suffisamment aux enjeux de la gestion économe de l'espace.

Elle est surabondante au regard des caractéristiques du territoire et de son évolution probable.

En conclusion, le commissaire-enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

assorti de réserves et recommandation.

Réserves :

La collectivité devra prendre en compte les réserves et recommandations des Personnes Publiques Associées. Ces dernières ne remettent pas en cause le projet de PLUi, mais elles estiment utile et nécessaire, d'apporter les corrections indispensables à certaines pièces du dossier.

La réduction de la consommation des espaces doit tendre vers les objectifs des orientations nationales⁵ et régionales⁶.

Le format du projet d'extension du PAC de la Croisière est à reconsidérer. Il devrait fidèlement tenir compte des activités réelles d'une part, et d'autre part rechercher des solutions permettant, dans la mesure du possible, de remobiliser les zones de proximité déjà artificialisées (friches industrielles, délaissés, etc.).

Recommandation :

Le commissaire-enquêteur encourage la mise en œuvre d'une politique de mise en réserve de la zone 2AU du PAC de La Croisière (par exemple 50%).

Limoges, le 3 février 2020

Le commissaire enquêteur

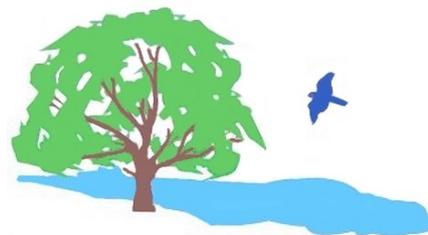
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' and 'V' intertwined, with a horizontal line crossing through the middle.

Roland Verger

5 - Instruction du gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace

6 - Rapport CESER Nouvelle Aquitaine – Juillet 2019 – Maîtrise du foncier : des bonnes intentions aux bonnes pratiques en Nouvelle Aquitaine

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE



*Communauté de communes
Gartempe Saint-Pardoux*

Projet de plan local d'urbanisme intercommunal

C/ ANNEXES ET PIÈCES JOINTES

- Annexe 1 :

Demande et accord de prolongation du délai pour la remise du rapport et des conclusions ;

- Annexe 2 :

PV de synthèse, tableaux des observations traitées par thèmes et par communes ;

- Annexe 3 :

Mémoire en réponse du porteur de projet.

Annexe 1

Roland VERGER
Commissaire-enquêteur
enquête publique concernant
le projet de PLU de la communauté
de communes Gartempe Saint-Pardoux

Chateauponsac, le 10 décembre 2019

Monsieur le Président
Communauté de Communes
Gartempe Saint-Pardoux
16, avenue de Lorraine
87290 CHATEAUPONSAC

Objet : Rapport d'enquête publique

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L 123-15 du Code de l'environnement, je vous demande de bien vouloir accorder un délai supplémentaire de 15 jours, soit jusqu'au 5 février 2020, pour vous transmettre le rapport et les conclusions de cette enquête.

Cette demande est principalement motivée par les éléments suivants :

- le calendrier du mois de décembre comprend diverses dates singulières (Noël et Jour de l'An) ;
- des contributions nombreuses et techniquement variées.

En vous remerciant par avance de bien vouloir examiner ma requête,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de toute ma considération.



Communauté de Communes

"GARTEMPE · SAINT · PARDOUX"

Bailledent · Chateauponsac · Rancou · Roussac · St Amant Magnac · St Pardoux · St Sornin Leulac · St Symphorien s/ Couze

M. Roland VERGER
Commissaire Enquêteur

Châteauponsac, le 16 décembre 2019

Objet : Rapport d'enquête publique

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Suite à votre demande du 10 décembre 2019 concernant l'octroi d'un délai supplémentaire de 15 jours pour la remise de votre rapport d'enquête publique, je vous informe que j'y suis tout à fait favorable.

D'autre part, compte-tenu de la charge des travaux administratifs en cette fin d'année, les observations qui peuvent vous être apportées le seront avec quelques jours de plus que le délai initial fixé à quinze jours.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux
J.M. LAROLLIER

16 Avenue de Lorraine 87290 CHATEAUPONSAC Tel: 05 55 60 93 10 Fax: 05 55 60 93 13
email: gartempe.saint-pardoux@wanadoo.fr

Annexe 2

Annexe 3